



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-018

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2020

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-11-21-015 - UniHA _ Actualisation de la convention constitutive du GCS UniHA en date du 21 novembre 2019 (31 pages) Page 5

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-02-05-002 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_01_23_C4 du 05/02/20 imposant des prescriptions spécifiques à la commune de VILLIE MORGON concernant les travaux de régularisation administrative du système d'assainissement de VILLIE-MORGON (20 pages) Page 37

69_DS DEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône

69-2019-03-04-008 - Arrete desaffectation college Francois Truffaut Lyon 1 DSDEN DOS 2020 02 10 104 (1 page) Page 58

69-2019-03-04-007 - Arrete desaffectation college Maurice Sceve Lyon 4 DSDEN DOS 2020 02 10 105 (1 page) Page 60

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-05-001 - Annonces judiciaires et légales (3 pages) Page 62

69-2020-01-13-045 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR BNP PARIBAS ACQUEDUCS (2 pages) Page 66

69-2020-01-13-036 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR BODY MINUTE MERLE (2 pages) Page 69

69-2019-11-14-014 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR CALUIRE ARRETE (3 pages) Page 72

69-2019-11-22-015 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR CHAMPAGNE (2 pages) Page 76

69-2020-01-13-041 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR CRESUS GASPARIN (2 pages) Page 79

69-2020-01-07-028 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR GINZA SARL (2 pages) Page 82

69-2019-10-25-015 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR IKEA (2 pages) Page 85

69-2020-01-13-038 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA POSTE LOZANNE (2 pages) Page 88

69-2019-10-25-013 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LACENAS ARRETE (2 pages) Page 91

69-2020-01-13-042 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR MONOPRIX (2 pages) Page 94

69-2019-10-25-012 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR ST PRIEST 1019 (5 pages) Page 97

69-2020-01-13-039 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR TABAC PROMENOIR (2 pages)	Page 103
69-2020-01-13-037 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR TABAC TRION (2 pages)	Page 106
69-2019-10-25-014 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR TARARE ARRETE 1019 (2 pages)	Page 109
69-2020-01-13-040 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR TASSIN MERMET (2 pages)	Page 112
69-2020-01-13-043 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR VIE CLAIR GIVORS (2 pages)	Page 115
69-2020-01-13-044 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR Y ROCHER V HUGO (2 pages)	Page 118
69-2020-01-13-035 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR ZARA (2 pages)	Page 121
69-2020-02-11-003 - Arrêté portant interdiction de cortèges, de défilés et de rassemblements revendicatifs à Lyon le 15 février 2020. (4 pages)	Page 124
69-2020-02-11-002 - Arrêté portant interdiction de cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs à Lyon le 13 février 2020. (4 pages)	Page 129
69-2020-02-04-001 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de la délégation du Rhône de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers pour assurer les formation initiales et continues aux premiers secours dans le département du Rhône. (1 page)	Page 134
69-2020-02-10-003 - Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de médecin(s) consultant au sein de la commission médicale primaire, chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (4 pages)	Page 136
69-2020-02-10-002 - Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de médecin(s) consultant hors commission médicale, chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire dans le département du Rhône (4 pages)	Page 141
69-2020-02-06-004 - Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé "CPE LYON - MONDE NOUVEAU" (2 pages)	Page 146
69-2020-01-30-006 - Avis CDAC 6 avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SCI LYON 2000 qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial, sis 151 route nationale 6 à Saint-Bonnet-de-Mure (69720) par la création d'un magasin à l enseigne « CASH PISCINES », pour une surface de vente de 842 m ² (dont 222 m ² déjà autorisés) portant ainsi la surface de vente totale de cet ensemble commercial à 4 420 m ² (3 pages)	Page 149
69-2020-02-06-003 - Modification des statuts et compétences du syndicat départemental d'énergies du Rhône (13 pages)	Page 153

69-2020-02-10-001 - VNF_Autorisation_Naviguer (2 pages)	Page 167
69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours	
69-2020-01-29-009 - Arrêté portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS) (2 pages)	Page 170
69-2020-01-29-008 - Arrêté portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité des chapiteaux, tentes et structures (CTS) (2 pages)	Page 173
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2020-02-10-004 - Arrêté portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société AMBULANCES RHONE SANTE sise 195-199 avenue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX (2 pages)	Page 176
69-2020-02-11-001 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société LION AMBULANCE à 195 avenue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX (2 pages)	Page 179

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-11-21-015

UniHA _ Actualisation de la convention constitutive du
GCS UniHA en date du 21 novembre 2019



GCS UniHA

Groupement de Coopération Sanitaire
- Union des hôpitaux pour les achats -

CONVENTION CONSTITUTIVE

N o v e m b r e 2 0 1 9

Approbation par arrêté n° 2015-1435 du 28 juillet 2015
Modifiée par délibération n° 2016-5 du 2 février 2016
Modifiée par délibération n° 2016-18 du 15 décembre 2016
Modifiée par délibération n° 2017-5 du 23 janvier 2017
Modifiée par délibération n° 2017-16 du 23 novembre 2017
Modifiée par délibération n° 2019-11 du 7 mars 2019
Modifiée par délibération n° 2019-42 du 21 novembre 2019

Sommaire

Préambule	3
Titre préliminaire - Définitions	6
Titre I - Constitution	7
Article 1 ^{er} - Création – Dénomination – Membres	7
Article 2- Objet	8
Article 3- Siège.....	10
Article 4- Durée	10
Article 5- Capital	10
Titre II - Droits et obligations des membres.....	11
Article 6- Admission - Exclusion - Retrait.....	11
Article 7- Droits et obligations des membres sociétaires.....	13
Article 8- Droits et obligations des membres bénéficiaires	13
Titre III - Instances du groupement	13
Article 9- Assemblée Générale	13
Article 10- Compétences de l'Assemblée générale	16
Article 11- Administration du groupement	19
Titre IV - Fonctionnement du Groupement	23
Article 12- Règlement intérieur.....	23
Article 13- Commission de choix	24
Article 14- Comités et réseaux d'experts	24
Article 15- Coopérations.....	24
Article 16- Centrale d'achat.....	24
Article 17- Budget - Comptabilité.....	24
Article 18- Portée de la Convention Constitutive du Groupement	26
Titre V - Conciliation - Dissolution - Liquidation.....	27
Article 19- Conciliation - Contentieux	27
Article 20- Dissolution	28
Article 21- Liquidation	28
Titre VI – Dispositions relatives au personnel	29
Article 22- Comité technique et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	29
Article 23- Personnel du GCS.....	29
Titre VII- Dispositions diverses	29
Article 24- Engagements antérieurs	29
Article 25- Rapports - Information	29
Annexe 1 : liste des membres du GCS UniHA au 21 novembre 2019	31

Préambule

Construire un nouvel élan au service de la compétitivité des hôpitaux publics

Installer une **démarche stratégique, coopérative de modernisation des achats publics hospitaliers**

Le GCS UniHA fédère 63 établissements publics de santé autour du projet entrepreneurial d'achats mutualisés.

La première phase du développement s'est écoulée de 2005 à 2009. Elle a consisté à :

- rassembler les énergies et les compétences présentes dans les établissements adhérents ;
- définir au plus tôt une stratégie partagée d'achat ;
- progressivement la décliner et engranger les premiers gains financiers.

La démarche de massification associe un réseau d'acheteurs présents dans les établissements. Elle est également source de modernisation des organisations et de développement des compétences des personnels hospitaliers.

Un **nouveau projet d'établissement** a été adopté en décembre 2009 par l'Assemblée Générale du groupement. Il prolonge le travail accompli et décline de **nouveaux objectifs pour 2012** :

1. couvrir de nouvelles familles d'achats ;
2. améliorer le taux d'adhésion des adhérents sur les procédures mutualisées ;
3. développer, capitaliser et diffuser les processus innovants ;
4. encourager l'automatisation et la dématérialisation des procédures d'achats groupés.

Il se traduit notamment par :

- ① Une **attention renforcée** aux demandes des **filières et des membres** :
Une dynamique nouvelle qui permet d'installer les premières fondations d'un processus continu d'amélioration de la qualité du réseau UniHA.
- ② Une contribution à la **nouvelle compétitivité** des hôpitaux publics par les **achats. Elle est globale, innovante et durable.**

Les initiatives récentes des pouvoirs publics, autant la promulgation de nouvelles règles juridiques organisant les activités sanitaires que le redressement des finances publiques plus particulièrement de l'Assurance Maladie ; les encouragements à bâtir dans les territoires une offre de santé efficiente et en cohérence avec les besoins de la population constituent le cadre de la nouvelle compétitivité attendue pour le système hospitalier public. Les achats participent à ce nouvel élan par la constitution de nouveaux gains mais aussi par le levier qu'ils représentent pour installer des démarches de progrès « hors prix ».

Six thématiques d'investissement sont identifiées :

- un supplément de compétitivité par les **bonnes pratiques** ;
- une compétitivité fondée sur l'**innovation** et l'accès du patient aux dernières **technologies en santé** ;
- une compétitivité en prise avec les objectifs de **sécurité, continuité** et **sûreté** des produits et services ;
- une compétitivité qui se mesure aussi sur un **territoire de santé** ;
- une compétitivité **durable** et **socialement responsable** ;
- une compétitivité qui fait appel aux technologies de l'**information** et de la **communication**.

③ **Construire de nouveaux gains ; trouver de nouveaux relais à la massification**

La capitalisation de nouveaux gains résultera notamment d'une amplification de la massification par un travail :

- approfondi sur la pertinence du **nombre de références**,
- combiné sur l'offre et son impact sur les **organisations** et **processus**.

Cette nouvelle étape mobilise de nouveaux modes d'action qui permettent :

- d'identifier, caractériser, capitaliser puis diffuser les **bonnes pratiques** fondées autant sur l'innovation produit que sur la promotion de nouvelles organisations ;
- de construire et systématiser des analyses de l'offre en **coûts complets** ;
- de rendre possibles les démarches **partenariales**, plus adaptées au contexte particulier de l'innovation partagée entre les équipes de **recherche** hospitalières et les entreprises innovantes.

④ Une **communication** **renovée** et plus cohérente :

Un effort particulier est mis sur la visibilité des objectifs du GCS et de sa nouvelle organisation autant en interne qu'en externe.

Les actions du GCS UniHA s'inscrivent dans le respect des principes d'actions actés dans la convention de partenariat signée avec la DGOS le 19 décembre 2018.



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6133-1 et R 6133-1 et suivants, relatifs aux Groupements de coopération sanitaire,

Vu les dispositions communautaires et nationales relatives au droit de la commande publique,

Les membres du Groupement sont convenus des stipulations qui suivent :



Titre préliminaire - Définitions

Aux fins de la présente convention, on entend par :

1. **GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS) ou groupement** : le groupement de coopération sanitaire tel que défini par l'article L.6133-1 du Code de la Santé Publique en vigueur et constitué par la présente convention constitutive.
2. **Président du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ou Président** : le Président de l'Assemblée Générale. Le Président est également l'administrateur du GCS au sens des dispositions de l'article R.6133-15 du Code de la Santé Publique en vigueur au jour de la rédaction des présentes. Il est élu en son sein par l'Assemblée Générale parmi les représentants des adhérents du GCS.
3. **Assemblée Générale du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ou Assemblée Générale** : l'assemblée composée de l'ensemble des adhérents du GCS est habilitée à délibérer dans les domaines définis par les statuts. Elle élit en son sein le Président du GCS et les membres du Comité de Direction.
4. **Comité de Direction ou CODIR** : instance décisionnelle composée à part égale de directeurs et de professionnels de santé, exerçant leur fonction pour moitié en CHU et pour moitié en CH. Il décide de la stratégie à mener par le groupement.
5. **Membres du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ou établissements membres** : les établissements de santé ou les autres entités répondant aux critères fixés par le Code de la santé publique et la présente convention constitutive, qu'ils soient sociétaires ou bénéficiaires, ayant signé la présente convention constitutive de groupement. La notion d'adhérent pourra substituée la notion de membre dans les actes de la vie courante du GCS UniHA. Il n'en demeurera pas moins que les adhérents auront la qualité de membre du GCS.
6. **Représentants du (ou des) membres(s) du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ou représentants** : les personnes physiques qui représentent, dans les différentes instances du groupement, les établissements de santé et les autres entités membres du groupement.
7. **Coordonnateurs des groupements de commandes** : personnes qui assurent pour le compte d'un ou plusieurs pouvoir(s) adjudicateur(s) la coordination d'un groupement de commandes, établi dans le cadre du Groupement de Coopération Sanitaire, conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique ;
8. **GCS Centrale d'achat** : le GCS exerce, de façon permanente, une activité d'achat centralisée conformément aux articles L.2113-2 à L.2113-5 du Code de la commande publique, soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à ses adhérents, soit pour passer des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à ses adhérents.



Titre I - Constitution

Article 1^{er} - Création - Dénomination - Membres

1.1- Création

Il a été créé par les Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) et par certains Centres Hospitaliers (CH) un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de droit public doté de la personnalité morale en vertu des dispositions de l'article L.6133-3 du Code de la santé publique.

Ce groupement relève des articles L. 6133-1 et R. 6133-1 et suivants du Code de la Santé publique.

Il agit pour le compte exclusif de ses membres.

1.2- Dénomination

Le Groupement a pour dénomination « UniHA » (Union des Hôpitaux pour les Achats).

1.3- Membres et collèges de membres

La liste des membres du GCS UniHA est jointe en annexe 1 de la présente convention constitutive.

La qualité de membre du Groupement UniHA est nécessaire pour bénéficier de ses marchés et services.

Peuvent être membres du Groupement UniHA les entités mentionnées à l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique, à savoir :

- Des établissements de santé publics ou privés ;
- Les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les centres de santé ;
- Les maisons de santé ;
- Les personnes physiques ou morales exerçant une profession médicale à titre libéral ;
- D'autres personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale de santé autre que médicale et d'autres organismes concourant à l'activité du Groupement telles que :
 - Des structures de coopération d'établissements de santé publics ou privés, d'établissements médico-sociaux, de centres de santé, de maisons de santé (fondations, associations, fédérations, Unions, GIP, GIE, GCS) ;

- Des établissements ou organismes concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur et de recherche, ou d'autres établissements publics, notamment pour leurs besoins en produits de santé, d'équipements biomédicaux et de diagnostic et de solutions numériques ou digitales se rapportant au secteur de la santé.

En application des dispositions relatives au droit de la commande publique, des conventions particulières de groupements de commandes permettent également à toute autre personne ou organisme non membre du GCS UniHA de bénéficier des marchés mutualisés pilotés par le GCS UniHA. Ces conventions stipulent les droits et obligations de chacune des parties.

Les membres sont répartis en deux collèges :

1.3.1- Le collège des membres sociétaires

Le collège des membres sociétaires est constitué :

- Des établissements supports représentant l'ensemble des établissements membres de leur GHT ;
- Les établissements de santé non membres de GHT, notamment l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,

Les adhérents sociétaires sont détenteurs de parts sociales du GCS UniHA. Ils disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale du GCS UniHA.

1.3.2- Le collège des membres bénéficiaires

Le collège des membres bénéficiaires est constitué des autres membres à l'exception de ceux représentés par leur établissement support dans le collège des membres sociétaires.

Les membres bénéficiaires ne détiennent pas de parts sociales du GCS UniHA et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 2- Objet

Le Groupement a pour objet de faciliter, développer et améliorer l'achat groupé et/ou centralisé au bénéfice de ses membres.

A ce titre, il assure notamment les missions suivantes :

- **Au titre du regroupement des achats :**

- 1- L'animation et la coordination, avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du GCS, du réseau constitué par les membres du Groupement.
- 2- La définition, avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, des principes généraux et des méthodes.
- 3- Le pilotage de la politique de standardisation et de sécurisation des pièces juridiques des marchés et des procédures d'achat.
- 4- La planification des procédures d'achats groupés, conjointement avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement.
- 5- Le support méthodologique, logistique et technique des établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, responsables de la politique de standardisation des besoins, des fournitures et des prestations dans leurs domaines de compétences.
- 6- Le recueil, la mesure, l'analyse, conjointement avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, et la diffusion des résultats des procédures d'achats groupés.

De façon générale, le soutien juridique, technique, informatique et logistique, ainsi que l'assistance méthodologique aux membres du groupement, et la mise à disposition des expertises juridiques, fonctionnelles et techniques nécessaires au regroupement des achats.

- 7- L'animation de comités spécialisés et d'experts constitués en vue du regroupement des achats, et l'assistance méthodologique et technique auprès des établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, quand ils assurent cette responsabilité.
- 8- La participation aux réseaux d'experts constitués par des tiers, conjointement avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement.
- 9- La représentation des membres du groupement et la politique de communication.
- 10- Les politiques de coopération.

- **Au titre de la centrale d'achat :**

- 1- L'acquisition de fournitures ou de services ;
- 2- La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.
- 3- Une assistance à la passation des marchés, notamment :

- a. Par la mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- b. Pour le conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- c. Pour la préparation et la gestion des procédures de passation de marchés au nom de ses membres et pour leur compte.

Conformément aux principes qui régissent son fonctionnement, notamment pour l'établissement des cahiers des charges, les opérations de consultation et de sélection des fournisseurs, le GCS UniHA demande soutien et collaboration à son réseau de compétences et d'expertise en achats groupés.

Le cas échéant, en tant que de besoin, le Groupement peut se voir confier d'autres missions en lien avec son objet, ses capacités, ses compétences et les caractéristiques de ses membres dès lors qu'elles ne viennent pas grever les ressources du Groupement dédiés à son objet et qu'elles sont réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces missions particulières donnent lieu à une décision du CODIR. Il en est rendu compte à l'Assemblée Générale.

Article 3- Siège

Le groupement a son siège à Lyon, à l'adresse suivante :

"Immeuble "Les Tuiliers"
9 rue des Tuiliers
69003 Lyon

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article R.6133-3 du CSP.

Article 4- Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5- Capital

Le groupement est constitué avec un capital.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis selon des proportions identiques à la répartition des parts sociales.

Le capital du groupement s'élève à 63 (soixante-trois) euros, divisés en 63 (soixante-trois) parts de un euro chacune.



Chaque membre sociétaire souscrit à une part du capital du groupement.

Les souscriptions au capital sont versées dans les caisses du groupement, dans le délai de trente jours suivant l'appel du Président du Groupement auprès des membres concernés.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale et par voie d'avenant à la présente convention constitutive, notamment en conséquence de l'admission de nouveaux membres sociétaires ou du retrait ou de l'exclusion d'établissements membres sociétaires.

Titre II - Droits et obligations des membres

Article 6- Admission - Exclusion - Retrait

6.1 - Admission de nouveaux membres

L'admission est prononcée par le Président sous réserve de la délibération de l'Assemblée générale la plus proche.

Sous réserve des délibérations de l'Assemblée Générale, le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du groupement telle qu'elle a été arrêtée par délibération de l'Assemblée Générale.

Le nouveau membre est réputé adhérer aux stipulations de la présente convention et de ses annexes ou avenants, ainsi qu'à toutes les décisions antérieurement prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient à ses membres.

Chaque membre sociétaire souscrit à une part du capital du groupement dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention constitutive.

6.1.1- Exclusion d'un membre

En cas de faute grave ou de non-respect grave et/ou répété par un membre de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur du Groupement, et à défaut de cessation ou de régularisation dans le délai d'un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Groupement, une procédure d'exclusion du Groupement peut être engagée à l'encontre du membre fautif ou défaillant.



Un membre peut également être exclu en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Ledit membre fautif ou défaillant peut demander la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue au titre V de la présente convention dans le mois qui suit la mise en demeure. Il y procède par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du groupement.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale après avoir entendu les représentants du membre fautif ou défaillant. Ceux-ci, dans l'hypothèse où l'établissement est membre sociétaire, ne participent pas au vote et ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

La décision d'exclusion est prise à la majorité qualifiée des 2/3 des membres sociétaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale, sous réserve de modification des règles législatives et réglementaires relatives au quorum et au nombre de suffrages requis.

Le membre sociétaire exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date d'effet de la décision d'exclusion.

L'exclusion prend effet à la date de publication de la décision du Directeur Général de l'ARS de la région siège du Groupement portant approbation de l'avenant dans les conditions prévues à l'article R.6133-1-1 du Code de la santé publique.

6.1.2- Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sans préjudice de ses droits et obligations vis-à-vis de UniHA résultant des marchés auxquels ledit membre a souscrits.

Le membre qui souhaite se retirer doit notifier son intention au Président du groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai minimum de 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

La demande de retrait est impérativement motivée.

La plus proche Assemblée Générale constate la demande de retrait et ses motifs.

Le membre sociétaire autorisé à se retirer reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date d'effet du retrait.

Le retrait prend effet au plus tôt à l'échéance de l'exercice budgétaire suivant la demande retrait.



Article 7- Droits et obligations des membres sociétaires

Tous les membres sociétaires bénéficient des mêmes droits, notamment de vote en Assemblée Générale, et sont soumis aux mêmes obligations, sauf cas particuliers prévus par des conventions spécifiques.

Chaque membre sociétaire possède une part sociale du groupement. Chaque part sociale donne droit à une voix à l'Assemblée Générale.

Chacun des membres sociétaires s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient pendant la durée de vie du Groupement.

Les membres sociétaires sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion des droits visés au deuxième alinéa, sauf mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 17.1 deuxième alinéa et 21 dernier alinéa.

Article 8- Droits et obligations des membres bénéficiaires

Les membres bénéficiaires sont représentés à l'Assemblée Générale avec voix consultative. A ce titre ils disposent des mêmes informations que les membres sociétaires. Ils contribuent au financement du GCS selon les règles arrêtées par l'Assemblée Générale, notamment lors de l'examen du budget prévisionnel.

Titre III - Instances du groupement

Article 9- Assemblée Générale

9.1 Composition

Sans préjudice des délégations de compétences qu'elle peut consentir au Comité de direction en application de l'article 11.2 de la présente convention, l'Assemblée Générale est l'organe délibérant du groupement.

L'Assemblée Générale est composée de représentants de l'ensemble des membres sociétaires du Groupement. Elle comprend également les représentants des membres bénéficiaires. Elle peut associer à ses travaux des personnalités extérieures intervenant à titre consultatif.

9.2 Collège à voix délibérative

Pour chaque établissement membre sociétaire du Groupement, siègent en Assemblée Générale :

- Le représentant légal de l'établissement ou la personne dûment mandatée ayant reçu un pouvoir écrit ;
- Le président de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ou la personne dûment mandatée ;
- Le directeur achat ou la personne remplissant cette fonction ;
- Le pharmacien responsable achat en produits de santé de l'établissement ou le personnel remplissant cette fonction.

Seul le représentant légal de l'établissement ou la personne dûment mandatée en possession d'un pouvoir écrit dispose d'une voix délibérative.

9.3 Collège à voix consultative

Siègent à l'Assemblée Générale à titre consultatif :

- Les représentants des membres bénéficiaires admis à l'Assemblée Générale et non titulaires d'une voix délibérative ;
- Le comptable public assignataire du groupement ;
- Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) de la région siège du Groupement, selon les matières soumises à délibération ;
- Les experts invités selon les matières soumises à délibération ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans le ressort de laquelle le Groupement a son siège.

9.4 Présidence de l'Assemblée Générale

Le Président de l'Assemblée Générale est élu par un vote de l'Assemblée Générale, parmi les Directeurs ou les Directeurs Généraux de chacun des membres sociétaires du Groupement.

La Présidence est assurée de manière alternative, d'abord par un Directeur Général de Centre Hospitalier Universitaire, puis par un Directeur de Centre Hospitalier.

Deux Vice-présidents sont élus par un vote de l'Assemblée Générale.



Dans le cas où le Président de l'Assemblée Générale élu a qualité de Directeur de Centre Hospitalier, le 1er Vice-président est élu parmi les représentants des membres du groupement ayant qualité de Directeur Général de Centre Hospitalier Universitaire.

Dans le cas où le Président de l'Assemblée Générale élu a qualité de Directeur Général de Centre Hospitalier Universitaire, le 1er Vice-président est élu parmi les représentants des membres sociétaires du groupement ayant qualité de Directeur de Centre Hospitalier.

Le 1er Vice-Président est le suppléant du Président administrateur.

Le 2ème Vice-président est élu parmi les représentants des membres sociétaires du groupement ayant qualité de Président de Commission Médicale d'Établissement (CME).

Le Président est élu pour une durée de **trois ans** renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les Vice-présidents sont élus pour une durée de **trois ans** renouvelable et sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

9.5 Mandat et incompatibilités

Ne peuvent être désignés pour siéger à l'Assemblée Générale du groupement, les personnes susceptibles de posséder des intérêts directs ou indirects auprès de fournisseurs ou de prestataires du GCS.

La durée du mandat des représentants à l'Assemblée Générale est fixée à 3 ans.

Le mandat est renouvelable.

Quand un représentant à l'Assemblée Générale vient à perdre la qualité au titre de laquelle il était admis à siéger, il appartient au membre qu'il représente de pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites. Chaque membre du Groupement prend à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement engagés par ses représentants au titre de leur participation aux séances de l'Assemblée Générale.

9.6 Périodicité des réunions- Convocation - Fonctionnement - Secrétariat

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an sur convocation du Président de l'Assemblée Générale adressée 10 jours avant la date fixée pour la réunion sauf urgence motivée.



En cas d'urgence, la convocation de l'Assemblée Générale peut être notifiée dans un délai minimum de quarante-huit heures à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations de l'Assemblée Générale doivent contenir un ordre du jour et indiquer le lieu de réunion.

Sont adressés en temps utiles aux membres de l'Assemblée générale tous les documents, dont ceux listés au présent article et dans le règlement intérieur du Groupement, de nature à permettre aux membres de l'Assemblée Générale d'exercer normalement leur mandat, notamment leur mission d'orientation et de contrôle.

Chaque membre sociétaire du Groupement dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre sociétaire du Groupement ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre. Les pouvoirs sont écrits et nominatifs.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la présidence de l'Assemblée Générale est assurée par ordre de priorité, par le 1er Vice-président, le 2ème Vice-président ou l'un des représentants des membres sociétaires, désigné par l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance. Il est adressé par voie électronique aux représentants des membres du Groupement et autres personnes siégeant à l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois suivant la séance. Ceux-ci disposent alors d'un délai d'un mois pour en demander par écrit la correction, le complément ou la modification.

A l'échéance de ce délai, le Président de l'Assemblée Générale procède à la diffusion du procès-verbal définitif à tous les représentants des membres du Groupement siégeant à l'Assemblée Générale, ainsi qu'aux autres personnes siégeant à l'Assemblée Générale.

Un relevé de décision est rédigé au cours de la séance et transmis à l'ensemble des représentants des membres du groupement dans le délai d'un mois suivant la tenue de la séance.

Article 10- Compétences de l'Assemblée générale

10.1 Domaines de compétence réservés

En application des dispositions l'article R. 6133-26 du CSP dans sa rédaction en vigueur à la date de signature des présents statuts, l'Assemblée Générale a seule compétence pour se prononcer sur l'ensemble des matières suivantes :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
3. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.6114-1 ;
4. Le budget prévisionnel ;
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
6. Le règlement intérieur du Groupement ;
7. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
8. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
9. L'admission de nouveaux membres ;
10. L'exclusion d'un membre ;
11. La nomination et la révocation de l'administrateur et de son suppléant ;
12. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités au titre de ses missions ;
13. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
14. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
15. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
16. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint ou à l'administrateur ;
17. Le bilan de l'action du comité de direction.

10.2 Modalité de délégations des compétences de l'Assemblée Générale au Comité de direction

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut, par délibération, autoriser le Comité de direction à prendre toute décision, dans les matières qu'elle est autorisée à déléguer en application des dispositions législatives et réglementaires.

En conséquence, l'étendue des matières pouvant être déléguées par l'Assemblée Générale est appréciée au regard des dispositions en vigueur à la date de convocation des membres de l'Assemblée Générale à la réunion de ladite assemblée.

10.3 Domaines de compétence non réservés

Sous réserve des domaines de compétences qu'elle aurait délégués, l'Assemblée Générale se prononce également sur :

1. La définition de la politique générale du groupement ;

2. L'approbation du rapport annuel sur sa gestion et l'activité du Groupement présenté par le Président ;
3. La constatation et la validation des conditions de retrait d'un membre sociétaire, selon les dispositions de l'article 6.3 ci-avant ;
4. La participation à des actions de coopération ;
5. L'approbation du règlement intérieur, dans les 6 mois suivant la constitution du groupement, et de toute modification du dit règlement, sur proposition du Président ;
6. La désignation des membres de la Commission de choix du Groupement ;
7. Les actions en justice et les transactions.

10.4 Règles de quorum - modalités spécifiques d'adoption de certaines délibérations

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres sociétaires du Groupement présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres sociétaires du Groupement.

En l'absence de quorum, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans les quinze (15) jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres sociétaires présents ou représentés.

Les règles de quorum et de vote applicables sont celles prévues par les textes en vigueur au jour de la convocation des membres de l'Assemblée Générale.

Au jour de rédaction des présentes, ces règles sont les suivantes :

- Pour les matières visées au 1 et 9 de l'article 10.1 de la présente convention, l'Assemblée Générale statue à l'unanimité des membres sociétaires du Groupement présents ou représentés.
- Pour les matières visées aux 10., 11., 14. de l'article 10.1, et 3., 5. de l'article 10.3 de la présente convention, l'Assemblée Générale statue à la majorité des 2/3 des membres sociétaires du Groupement présents ou représentés, les voix des membres dont l'exclusion est soumise au vote ou qui demandent à se retirer du groupement n'étant pas prises en compte pour les cas prévus aux points 10. de l'article 10.1 et 3. de l'article 10.3
- Pour toutes les autres matières, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple des membres sociétaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées au procès-verbal de la séance, obligent tous les membres du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale du Groupement ne faisant pas l'objet d'un avenant sont exécutoires de plein droit dès leur réception par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Article 11- Administration du groupement

L'administration du Groupement est assurée par un administrateur, le Président de l'Assemblée Générale, qui préside un comité dénommé Comité de direction.

11.1 Administrateur

Le rôle d'administrateur du Groupement au sens des dispositions des articles L. 6133-4 et R. 6133-29 du CSP est exercé par le Président de l'Assemblée Générale, désigné dans les conditions fixées par l'article 9.4 de la présente convention.

En sa qualité d'administrateur, le Président prépare et exécute, avec le Comité de direction, les délibérations de l'Assemblée Générale.

Il est le représentant légal du Groupement.

Il prépare et exécute le budget annuel et propose l'affectation des résultats.

Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et recettes du Groupement.

Il prononce l'admission des nouveaux membres et promulgue la liste des membres du Groupement.

Il rédige un rapport annuel sur sa gestion et l'activité du Groupement, et le soumet au vote de l'Assemblée Générale. A ce titre, il s'assure de la mesure des actions et résultats du Groupement.

Plus généralement, il tient les membres régulièrement informés des activités et résultats du Groupement.

Il prépare le règlement intérieur du Groupement et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

Il a autorité sur les personnels du Groupement, notamment le Directeur et le Directeur adjoint ainsi que les personnels mis à disposition.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure la gestion courante et opérationnelle du Groupement.

Il préside la Commission de choix du Groupement et peut déléguer cette présidence à l'un des Vice-Présidents.

Il anime et veille au bon fonctionnement des différents comités spécialisés et d'experts éventuellement constitués par le Groupement. Il participe ou veille à la participation de représentants du Groupement aux différents réseaux d'experts existants ou à créer, sur l'initiative du Groupement ou de tiers.

Il peut se voir attribuer des indemnités de mission, dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, il est remplacé par ordre de priorité par le 1er Vice-Président et le 2ème Vice-Président. Il peut leur déléguer ses fonctions par décision spéciale.

11.2- Comité de direction

11.2.1- Comité de Direction - Composition - Modalités de désignation - Durée de mandat

Le Comité de direction est composé de **14 membres** élus par l'Assemblée Générale en son sein après appel à candidature :

- 4 Directeurs dont 2 de Centres Hospitaliers Universitaires et 2 de Centres Hospitaliers. Le Président et un Vice-président sont désignés dans le cadre de ce collège selon les règles établies à l'article 9.4 de la présente convention ;
- 2 Présidents de Commission Médicale d'Établissement dont 1 de Centre Hospitalier Universitaire et 1 de Centre Hospitalier. Un Vice-président est désigné dans le cadre de ce collège selon les règles établies à l'article 9.4 de la présente convention.
- 4 autres personnes dont 2 issues de Centres Hospitaliers Universitaires et 2 issues de Centres Hospitaliers. Ce collège doit comprendre au moins un Directeur des Achats et au moins un Pharmacien.
- 2 Coordonnateurs de filière dont au moins un pharmacien.
- 2 représentants des métiers d'ingénieurs hospitaliers travaillant notamment dans les domaines suivants : ingénierie technique, ingénierie des systèmes d'information, ingénierie biomédicale.

Les membres du Comité de direction sont élus pour une durée de **trois ans renouvelable** une fois.

Afin d'assurer la continuité des actions du Comité de direction, les membres sont renouvelés par moitié. Les modalités de mise en œuvre de cette stipulation sont arrêtées par le règlement intérieur.

11.2.2- Attributions

Le Comité de direction a pour mission :

- de proposer à l'Assemblée Générale les orientations budgétaires et stratégiques du Groupement ;
- de mettre en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- d'assurer l'implication des membres du Groupement dans l'atteinte des objectifs fixés par les orientations stratégiques ;
- de décider de l'ouverture ou de la fermeture des filières et segments d'achats ;
- de valider les politiques générales d'achat des filières ;
- de prendre toute décision dans les matières qui lui ont été déléguées par l'Assemblée Générale en application de l'article 10.2 de la présente convention et d'assurer, sous l'autorité du Président, l'exécution de ces décisions.

Il se prononce à la majorité des voix des membres présents, sous réserve du respect des règles de quorum et de suffrages applicables au vote des décisions dans les matières qui lui auront été déléguées par l'Assemblée Générale.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

11.2.3- Fonctionnement

Le Comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre, par convocation du Président adressée au moins huit jours avant la date de réunion fixée.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans le ressort de laquelle le groupement a son siège est invité à participer aux réunions.

Le Président assure la direction des réunions du Comité de direction.

Chaque réunion du Comité de direction fait l'objet d'un compte rendu diffusé aux membres du Comité de direction par le Directeur par voie électronique.

En l'absence de modification du compte rendu dans un délai de dix jours à compter de la notification aux membres du Comité de direction, un relevé de conclusion sera envoyé à l'ensemble des membres du Groupement.

11.2.4- Présidence du Comité de direction

Le Président de l'Assemblée Générale, administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire, assure la présidence du Comité de direction.

A ce titre :

- il établit, avec le Comité de direction et selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- il exécute l'ensemble des décisions prises par le Comité de direction.

11.2.5- Comité d'audit interne

Le CODIR est assisté par un comité d'audit interne, afin de conduire toutes évaluations et toutes mesures d'audit sur le fonctionnement du GCS, du réseau UniHA ainsi que des établissements qui reçoivent mandat de l'Assemblée Générale, pour la conduite des achats groupés. Le CODIR est compétent pour examiner uniquement les conditions de mise en œuvre du mandat de coordination de filières ou de segment d'achats groupés délivré par l'Assemblée Générale.

Il est présidé par le Vice-président élu par le collège des Présidents de CME et comprend 4 personnes désignées par l'Assemblée Générale, dont 2 représentants des membres, dont au moins un pharmacien et deux représentants des coordonnateurs dont au moins un pharmacien. Il peut s'adjoindre la collaboration complémentaire et ponctuelle de toutes personnes utiles à ses missions, sur décision du CODIR, y compris des personnalités extérieures au réseau, sans que leur nombre ne soit supérieur à 4.

Le CODIR définit annuellement le programme de travail du comité d'audit interne. Il présente ses conclusions au CODIR et à l'Assemblée Générale, dans le cadre du rapport annuel.

La direction du GCS UniHA assure le secrétariat du comité d'audit interne.

Des précisions complémentaires peuvent être apportées par le règlement intérieur.

11.2.6 Comité des salaires

Le Président et le CODIR sont assistés par un comité des salaires qui les conseille sur la politique salariale à suivre, le niveau de rémunération des personnels du GCS.



Ce comité se prononce sur l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article 11.1 de la présente convention, sans que son montant ne puisse être supérieur à celle prévue par le décret n°2005-921 du 2 août 2005.

Il examine notamment les conditions de mise en œuvre d'un intéressement.

Il est présidé par le 1er Vice-président élu au titre du collège des directeurs. Il s'entoure des compétences qui lui permettent d'assurer ses fonctions, y compris en sollicitant des personnalités extérieures. Sa composition est arrêtée par le CODIR. Il rend compte de ses travaux directement au Président, également au CODIR et à l'Assemblée Générale, en respectant la confidentialité des informations qu'il aura traitées.

11.3 Directeur - Directeur adjoint

Après avis du Comité de direction et après appel à candidature, le Président nomme un Directeur et un Directeur adjoint qui l'assistent dans ses missions.

Le Directeur assure, sous l'autorité et la responsabilité du Président, l'administration quotidienne du Groupement de Coopération Sanitaire, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Le Président peut déléguer au Directeur, après avis du Comité de direction, certains de ses pouvoirs qui ne relèvent pas expressément de sa compétence en vertu des dispositions du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte en vigueur.

Il peut également donner délégation de signature au Directeur dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint ayant qualité de pharmacien hospitalier.

Titre IV - Fonctionnement du Groupement

Article 12- Règlement intérieur

Le Président du Groupement prépare le Règlement Intérieur et ses modifications, et les soumet à la délibération de la plus proche Assemblée Générale. Ses prescriptions deviennent alors opposables à chacun des membres.



Article 13- Commission de choix

Une commission de choix est instituée, dont les modalités de création et de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur.

La composition de la commission de choix est arrêtée par le Président.

Article 14- Comités et réseaux d'experts

Le Groupement peut constituer des comités d'experts pour les besoins de ses missions. Les experts peuvent rapporter devant l'Assemblée Générale.

Le Groupement, directement ou par l'intermédiaire de ses membres peut participer à des comités d'experts constitués par des tiers. Les représentants du groupement tiennent le Président du Comité de direction, administrateur, régulièrement informé de leurs activités et peuvent rapporter devant l'Assemblée Générale.

Article 15- Coopérations

Le Groupement s'autorise à mener des actions de coopération, directement ou par l'intermédiaire de ses membres, avec d'autres hôpitaux ou groupements de nationalité étrangère, autour de projets ou de besoins comparables à ceux des établissements membres du Groupement.

Article 16- Centrale d'achat

En tant que de besoin, les modalités de fonctionnement de la centrale d'achat sont complétées par les prescriptions du règlement intérieur et les clauses contractuelles qui organisent les marchés intéressés par cette modalité d'achat.

Chaque année, il est rendu compte dans le rapport annuel de l'activité de la centrale d'achat.

Article 17- Budget - Comptabilité

17.1 Budget

Le budget du Groupement est voté en équilibre réel. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de l'exercice.



Aux termes de l'exercice, l'Assemblée générale délibère sur le rapport moral et financier du Président ainsi que sur le compte financier présenté par l'agent comptable du GCS. Ce compte financier est annexé au compte financier de chacun des établissements ou services de santé membres.

L'Assemblée générale délibère également sur l'affectation du résultat.

17.2 Ressources du Groupement

Le niveau et l'organisation des ressources du Groupement sont arrêtés chaque année par l'Assemblée Générale dans le cadre de l'examen du budget prévisionnel.

Le GCS UniHA appelle auprès de ses membres, différentes contributions :

- Un abonnement ;
- Des contributions proportionnelles aux volumes d'achats réels des membres couverts par les marchés du GCS UniHA ;

Une délibération de l'Assemblée générale précise les principes et modalités qui régissent la tarification : abonnement et contributions proportionnelles aux volumes d'achats réels.

Les ressources du Groupement proviennent également de toute autre modalité résultant d'activités organisées dans le cadre de son domaine de compétences, mais également de conventions financières qui peuvent être conclues avec tout autre organisme, y compris des autorités publiques.

17.3 Dépenses du Groupement

Les dépenses du Groupement, nécessaires à la continuité de son fonctionnement et à la réalisation de ses missions, sont composées de l'ensemble des moyens mis en œuvre par le Groupement, notamment les personnels, les équipements et les matériels, les locaux, la maintenance, les frais logistiques et de gestion.

17.4 Moyens du Groupement

Les moyens nécessaires aux missions et au fonctionnement du Groupement sont constitués par :

- les biens, fournitures et prestations dont il procède directement à l'acquisition,
- les moyens de toute nature, et notamment les personnels, mis à disposition par ses membres. Toute mise à disposition de moyens donne lieu à signature d'une convention entre le groupement, représenté par le Président du Comité de direction,



administrateur, et le membre considéré. Elle détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation du bien mis à disposition.

17.5 Comptabilité

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (RGBCP).

L'agent comptable assignataire du Groupement est nommé par arrêté du ministre du budget. Il assiste à l'Assemblée Générale du Groupement.

17.6 Contrôle financier

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes, en application de l'article L 211.9 du Code des juridictions financières.

Article 18- Portée de la Convention Constitutive du Groupement

La Convention Constitutive du Groupement vaut convention constitutive des groupements de commandes institués entre les membres du GCS et le GCS, en application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

Un coordonnateur est désigné parmi les membres sociétaires du Groupement, ayant voix délibérative et la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

Les coordonnateurs ainsi désignés sont habilités à signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom de l'ensemble des membres. Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des marchés ainsi conclus. Chaque membre en rend compte à chacun des coordonnateurs.

Chaque année, l'Assemblée Générale examine l'organisation des différents groupements de commande institués au sein du Groupement. Elle arrête le programme des marchés publics que les coordonnateurs lanceront au bénéfice des membres.

Notamment dans le cadre du rapport d'activité présenté à l'Assemblée Générale, il est présenté un bilan des procédures d'achats groupés organisés dans le cadre du Groupement.



Chaque membre du Groupement s'engage à exécuter avec le cocontractant les marchés retenus à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés. L'expression des besoins propres assurée par un représentant du membre dûment habilité, est formalisée selon des modalités précisées par le règlement intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire. Elle marque l'engagement prévu au présent alinéa.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur.

La signature de la convention constitutive du GCS UniHA vaut autorisation délivrée au GCS UniHA pour récupérer auprès de tiers, les informations nominatives détaillées sur les achats et pratiques de commandes de chacun de ses membres, dès lors que ces informations permettent au réseau du GCS UniHA et à ses membres de faire face à leurs obligations réglementaires, de répondre aux demandes de leurs Tutelles respectives et d'accomplir les missions qui leur sont confiées au titre des achats groupés.

Les informations nominatives recueillies sont communiquées à chacun des membres pour celles qui le concernent directement. Il est strictement interdit au GCS UniHA de communiquer à des tiers des informations nominatives sans que l'autorisation expresse du membre concerné ne soit recueillie.

La mise en œuvre de ces stipulations s'effectue sous le contrôle du comité d'audit interne. Il est fait mention dans le rapport annuel des informations recueillies dans le cadre de cet article, et de leur nature.

Titre V - Conciliation - Dissolution - Liquidation

Article 19- Conciliation - Contentieux

Les membres du Groupement s'obligent à rechercher toute solution amiable en cas de litige ou différend entre eux ou entre le Groupement lui-même et un ou plusieurs de ses membres.

En cas de litige ou de différend persistant entre des membres du Groupement ou entre le Groupement et un ou plusieurs de ses membres, à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent à soumettre leur désaccord à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés et n'appartenant pas à l'une des parties, préalablement à tout recours contentieux.

Une solution amiable devra intervenir dans le délai de 2 mois suivant la désignation du premier conciliateur par l'une des parties.

La proposition de solution amiable pourra être soumise pour avis à la plus proche Assemblée Générale.



Faute d'accord, les parties seront réputées pouvoir saisir la juridiction compétente, qui sera le Tribunal Administratif du siège du Groupement pour toute affaire relevant de sa compétence.

Article 20- Dissolution

Le Groupement est dissout de plein droit si, du fait du retrait de plusieurs de ses membres sociétaires, il n'en compte plus que deux.

L'Assemblée Générale peut aussi prononcer la dissolution du Groupement si le retrait d'un nombre important de ses membres sociétaires devait compromettre la logique ou l'intérêt de ses missions pour les établissements hospitaliers, ou bien si le Groupement échouait dans les objectifs qui lui auraient été fixés.

Il peut enfin être dissout par l'Assemblée Générale du fait de l'extinction de son objet.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCS jusqu'à sa dissolution.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région siège du Groupement dans un délai de quinze (15) jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R 6133-1-1 du CSP.

Article 21- Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les biens du Groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par avenant(s) à la présente convention.

Les locaux et matériels, biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Après apurement du passif, l'excédent ou les dettes du Groupement sont répartis entre ses membres sociétaires au prorata de leur engagement dans les différents projets du Groupement, selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 17.1 de la présente convention.



Titre VI - Dispositions relatives au personnel

Article 22- Comité technique et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le GCS UniHA met en place un Comité technique et un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le respect des dispositions du Code de la santé publique et du Code du travail.

Article 23- Personnel du GCS

Conformément aux dispositions de l'article L.6133-1 du Code de la santé publique, le GCS UniHA est employeur.

Le personnel du GCS est soit recruté par le GCS, soit mis à disposition du GCS par un établissement membre. Les personnels mis à disposition du GCS demeurent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut.

Titre VII- Dispositions diverses

Article 24- Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les membres sociétaires du Groupement à compter de l'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région siège du Groupement jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement et présentés à la prochaine Assemblée Générale.

Article 25- Rapports - Information

Le Groupement transmet chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région dans laquelle il a son siège, le rapport approuvé par l'Assemblée Générale retraçant sa gestion et son activité.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le Groupement transmet à chacun de ses membres et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dont relève chacun de ses membres, un rapport décrivant les résultats des actions menées par le Groupement.

Le rapport d'activité annuel est à transmettre avant le 30 juin de l'année N+1.



Convention constitutive approuvée par délibération de l'Assemblée générale du 21 novembre 2019.

Signature par Charles Guépratte, au nom et pour le compte de l'ensemble des adhérents du GCS UniHA, en vertu de la délibération n°2019-41 du 21 novembre 2019.

Nice le, 21/11/2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.

Charles Guépratte
Président UniHA





Annexe 1 : liste des membres du GCS UniHA au 21 novembre 2019

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-02-05-002

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_01_23_C4 du
05/02/20 imposant des prescriptions spécifiques à la

*Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_01_23_C4 du 05/02/20 imposant des prescriptions
spécifiques à la commune de VILLIE MORGON concernant les travaux de régularisation*
commune de **VILLIE MORGON** concernant les travaux de régularisation
régularisation administrative du système d'assainissement

de VILLIE-MORGON



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

05 FEV. 2020

*Service Eau et Nature
Unité Assainissement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2020_01_23_C4

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE DE VILLIE-
MORGON CONCERNANT LES TRAVAUX DE REGULARISATION ADMINISTRATIVE
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE VILLIE-MORGON**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.214-1 à L214-6 et R.214-32 et suivants ;

VU les articles L1331-1 à L1331-4 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT_SEN_2018_12_18_D120 du 18 décembre 2018 adressé à la commune de Villié-Morgon concernant son système d'assainissement.

VU le dossier de déclaration et ses annexes déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu complet le 3 avril 2019, présenté par la commune de Villié-Morgon, enregistré sous le n°69-2019-00156 et relatif aux travaux de régularisation de la situation administrative du système d'assainissement de Villié-Morgon ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la commune de Villié-Morgon le 9 avril 2019, après analyse de la complétude du dossier ;

VU la demande de compléments adressée le 23 mai 2019 à la commune de Villié-Morgon ;

VU les compléments en date du 20 août 2019 transmis par la commune de Villié-Morgon et reçus le 23 août 2019;

VU la délibération du Conseil Municipal de Villié-Morgon n°40/2019 en date du 4 septembre 2019, dont la copie a été transmise à la DDT du Rhône le 30 septembre 2019, approuvant le programme de travaux sur son système d'assainissement avec son échéancier fourni en annexe et correspondant à l'échéancier prévu dans la mise en demeure n° DDT_SEN_2018_12_18_D120 du 18 décembre 2018.

VU le projet d'arrêté préfectoral (2ème version) adressé au pétitionnaire pour observations en date du 18 décembre 2019 avec un délai de quinze jours pour la phase contradictoire ;

VU l'absence de réponse au 23 janvier 2020 par le pétitionnaire validant ainsi le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT le courrier du 23/02/2018 adressé à la commune de Villié-Morgon l'informant de l'engagement de la procédure de pré-contentieux par la Commission Européenne contre la France, sur le fondement de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par l'application des articles 15 et 17 de la directive ERU, pour manquement, au titre de l'année 2014, aux dispositions des articles 4 ,5, 10 et 15 de la DERU, transposés par les articles R.2224-11, R.2224-13, R.2224-14 et R.2224-15 du code général des collectivités territoriales et par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R 214-35 du même code ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la régularisation administrative du système d'assainissement de Villié-Morgon ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le milieu récepteur à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la commune de Villié-Morgon représentée par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les travaux de régularisation de la situation administrative du système d'assainissement de Villié-Morgon

Les ouvrages consécutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Station d'épuration de capacité nominale de 174 kg DBO ₅ /j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	· DO 2 (dit « du Bas ») : 54 kg DBO ₅ /j (hors vendanges) 108 kg DBO ₅ /j (vendanges) · DO 3 (« Bourg ») 39 kg DBO ₅ /j (hors vendanges) 55 kg DBO ₅ /j (vendanges)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Les prescriptions suivantes sont insérées :

1- Le programme de travaux (en annexes 1 et 2 du présent arrêté) est établi à la suite du schéma directeur d'assainissement de 2016, pour être réalisé dans la période 2018-2023 (échancier présenté en annexe 2 validé par la délibération du Conseil Municipal n°40/2019 du 04/09/2019). Il concerne :

- la mise en œuvre de la solution B choisie par la collectivité afin de supprimer les rejets directs par temps de pluie dans le milieu récepteur (réalisation des fiches-action 2, 3 et 4) : mise en séparatif du Bourg, reprise de branchements, suppression des anomalies structurelles constatées lors des reconnaissances de réseau (étanchéification de regards, curage réseau, ...)
- la mise en œuvre de la déconnexion des établissements produisant des effluents viticoles avant construction de la nouvelle station d'épuration
- la réalisation des travaux prévus rue Pasteur Sud (proposition C – tronçon 6) pour la réduction des eaux claires parasites permanentes
- la réalisation des travaux de la proposition D (reprise des branchements non-conformes suite aux tests à la fumée et réduction des eaux claires parasites permanentes)

2- Jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, le suivi du milieu récepteur (Butecrot) est réalisé en trois points : amont rejet, aval rejet et aval éloigné. La localisation de ces points et la période de réalisation de ce suivi milieu sont proposés par le pétitionnaire à la validation du service Police de l'eau avant toute mise en oeuvre. Deux bilans annuels sont réalisés, l'un en période d'étiage estival, l'autre en situation hydrologique plus soutenue et stabilisée. Les analyses concernent les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NTK, NO3-, NO2, NH4+, PO4 3-, P total, oxygène dissous et pH et IBD, avec mesure du débit du cours d'eau sur chaque station de mesure.

La réalisation simultanée d'un bilan 24h entrée/sortie de la station de traitement des eaux usées est recherchée par le pétitionnaire lors de chaque suivi milieu. Ce suivi milieu fait l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement.

3- Pour la station d'épuration actuelle de Villié-Morgon, les normes de rejet à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans le tableau suivant :

Normes de rejet, autosurveillance et jugement de la conformité					
Désignations				Valeur	
Capacité nominale de traitement (EH)				2 900	
Capacité nominale de traitement (kg DBO ₅ /j)				174	
Débit nominal (m ³ /j)				435	
Débit de référence (m ³ /j) = percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) Le percentile 95 (PC95) sur 5 ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 (5 ans) de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N.					
<i>Charges hydrauliques de temps sec :</i>			<i>Charges hydrauliques de temps de pluie :</i>		
<ul style="list-style-type: none"> • Volume eaux usées : 162 m³/j • Volume ECPP : 50,4 m³/j • Débit de pointe de temps sec : 24,6 m³/h 			<ul style="list-style-type: none"> • Volume ECPM : 300 m³/j • Volume moyen : 512 m³/j • Débit de pointe de temps pluie : 62,1 m³/h 		
<i>Charges organiques (hors période de vendanges – 900 EH)</i>					
DBO ₅ : 54 kg/j	DCO : 108 kg/j	MES : 81 kg/j	NTK : 13,5 kg/j	NGL : 13,5 kg/j	Pt : 2,3 kg/j
<i>Charges organiques (pendant la période de vendanges – 1800 EH)</i>					
DBO ₅ : 108 kg/j	DCO : 270 kg/j	MES : 162 kg/j	NTK : 27 kg/j	NGL : 27 kg/j	Pt : 4,5 kg/j
Norme de rejet et jugement de la conformité					
Type moyenne	Paramètres	Flux maximal en sortie de station (kg/j)	OU/ET	Concentration maximale en sortie (mg/l)	concentration rédhibitoire (mg/l)
moyenne journalière	DBO ₅	7	ET	13	50
moyenne journalière	DCO	31	ET	77	250
moyenne journalière	MES	14	ET	35	85
moyenne annuelle	NTK	5	ET	10	-
moyenne annuelle	NH ₄	3	ET	6	-
moyenne annuelle	NGL	7	ET	22	-
moyenne annuelle	PT	2	ET	6	-

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés		
Mesure du débit en entrée et en sortie de station		365 jours/an
Estimation des débits rejetés sur le DO de tête et le by-pass		365 jours/an
Bilan 24 h entrée-sortie :	pH, température, DBO5, DCO, MES	12 bilans/an
	NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt	4 bilans/an
Suivi de la qualité du milieu récepteur :	en 3 points : amont rejet station, aval immédiat rejet, aval éloigné du rejet	2 fois / an
	paramètres : MES, DCO, DBO5, NH4, NTK, NO2, NO3, NGL, Pt, PO4, pH, t°C, IBD (ou autre indice représentatif de l'état biologique)	
	conditions : -en période d'étiage et lors d'une période de débit soutenu et stabilisé ; -avec estimation du débit de rejet de la station au milieu et du débit du cours d'eau sur chaque point de mesure	
Boues produites :	quantité annuelle en tMS	1 fois / mois
	mesure de la siccité	12 fois/an
Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année		
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes	
1-2	0	
3-7	1	
8 -16	2	

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE RÉSEAU DE COLLECTE

Les déversoirs d'orage présents sur le réseau de collecte sont :

Nom	Localisation	Coordonnées (lambert 93)	Milieu récepteur	Charge transitée	Auto-surveillance
DO 2 « du Bas »	Lieu-dit « Le Pérou »	<i>Point de rejet</i> X = 830 925 Y = 6 563 408	Ruisseau Le Butecrot	54 kgDBO5/j (hors vendanges) 108 kgDBO5/j (vendanges)	non
DO 3 « Bourg »	Rue Rabelais	<i>Point de rejet</i> X = 830 072 Y = 6 563 915	Ruisseau Le Butecrot	39 kgDBO5/j (hors vendanges) 55 kgDBO5/j (vendanges)	Non (DO supprimé à terme)
TP du PR Pré Jourdan	Le Pré Jourdan	<i>Point de rejet</i> X = 829 965 Y = 6 564 258	Ruisseau Le Butecrot	<12 kgDBO5/j	non

Les crêtes des déversoirs d'orage sont calées de manière à acheminer à la station de traitement des eaux usées les flux correspondants à la pluie mensuelle.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA DECONNEXION DES EFFLUENTS VITICOLES

Les déconnexions des établissements produisant des effluents viticoles sont réalisées pendant la période transitoire, avant le raccordement à la nouvelle unité de traitement évoquée dans le dossier de déclaration, et qui fera l'objet d'un dossier de déclaration le cas échéant..

L'ensemble des conventions et autorisations de déversements avec les établissements viticoles concernés est fourni en annexe du dossier de déclaration n°69-2019-00156 transmis par la commune.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PENDANT LA PHASE CHANTIER

La commune de Villié-Morgon prévient le service Police de l'eau de la date de début de travaux au moins 1 mois avant leur début puis l'informe régulièrement du bon déroulement des chantiers.

Durant les travaux, la continuité du traitement et du fonctionnement hydraulique est assurée.

Lors des phases travaux, des mesures sont prises afin d'éviter toute pollution du Butecrot et toute modification de l'alimentation hydraulique de la zone humide le long du Butecrot (ripisylve). Les dispositions prises doivent permettre de confiner les polluants produits et les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures, ...).

ARTICLE 6. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Villié-Morgon avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

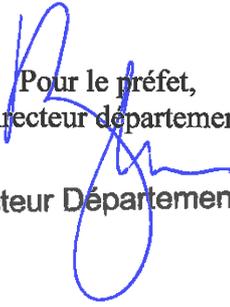
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

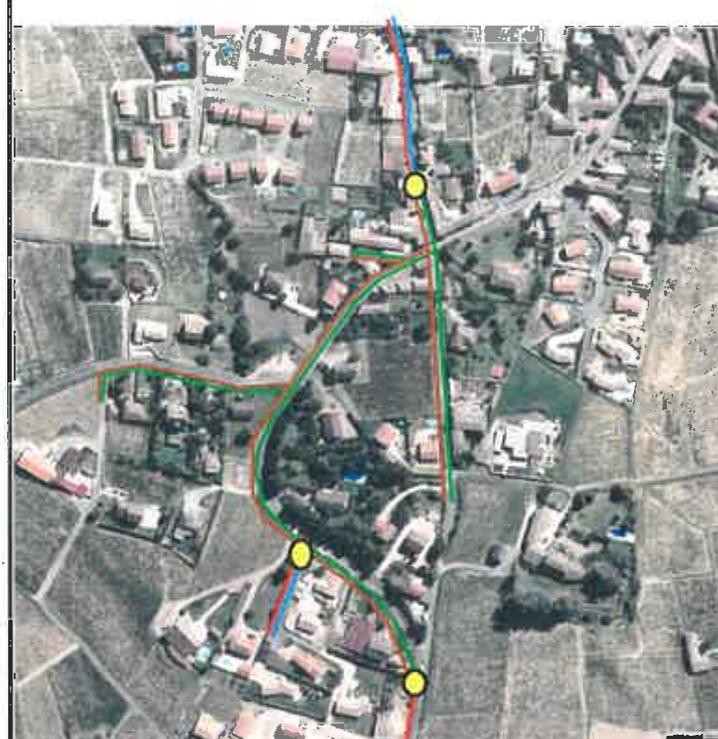
ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) et au maire de Villié-Morgon chargés de l'affichage prévu à l'article 7 du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le directeur départemental,
Le Directeur Départemental
Jacques BANDERIER

ANNEXE 1 : fiches-actions

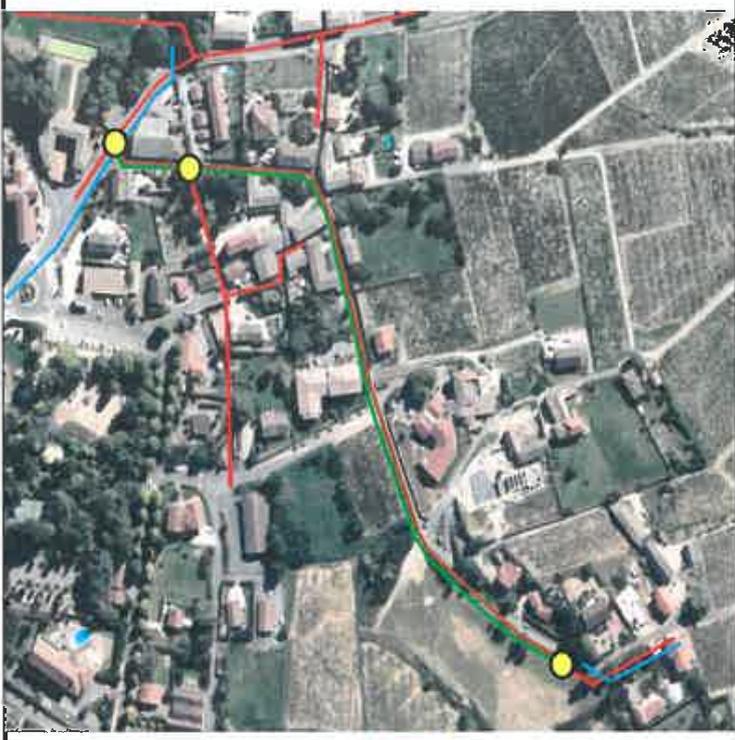
**Diagnostic des systèmes d'assainissement
Communes de Villié-morgon
Fiches Actions - Proposition de travaux**

Commune	Villie-Morgon	Priorité 1	Fiche action n°	2	Type de travaux	Mise en séparatif	
Diagnostic de la situation actuelle							
<p>La commune de Villié Morgon possède un certain nombre de réseau unitaire essentiellement dans le Bourg. En temps de pluie, les trois déversoirs d'orage situés sur la commune déversent pour de nombreux événements pluvieux.</p> <p>Pour limiter les rejets au milieu naturel à 20 déversements par an selon l'arrêté de 2015 qui est rentrée en vigueur au 1er Janvier 2016, nous proposons la mise en séparatif du Bourg de la commune.</p> <p>Gain attendu (ensemble des fiches actions 2, 3 et 4) proposition de travaux B:</p> <p>Respect de la réglementation, Participation à l'élimination des rejets au milieu naturel de 165 m³ pour une pluie de retour de 1 mois Participation à l'élimination des eaux claires parasites de 12m³/j. Participation à la diminution de la surface active 27 700m² raccordée à la STEP.</p>							
Canalisation EU	200	Réfection de chaussée (voie dep secondaire ou voie communale importante)	25.00 €	ml	180 €	268	54 940 €
Canalisation EU	200	Réfection de chaussée (route départementale principale et route nationale)	100.00 €	ml	180 €	526	147 280 €
Travaux divers	Reprise de branchement particulier	Modification des branchements	-	Unité	1 000 €	45	45 000 €
	Déversoir d'orage	Modification d'un DO	-	Unité	5 000 €	1	5 000 €
	Déconnexion de réseau	Déconnecter le réseau	-	Unité	5 000 €	3	15 000 €
Connexion de réseau	Raccorder le réseau EU au nouveau réseau	-	-	Unité	2 000 €	4	8 000 €
Total investissement public							
Total							
Total investissement public avec Etudes diverses							
Total investissement public avec maîtrise d'œuvre et imprévus							
15%							
15%							
<p>Légende:</p> <p>Canalisation EP : </p> <p>Canalisation EU : </p> <p>Canalisation EU à créer : </p> <p>Ancien réseau unitaire devenu EP: </p> <p>Déconnexion de réseau : </p>							
							
Localisation: D 18 (Rue Ronsard)/Rue Georges Brassens/Chemin de la roche Piliée							

Commune		Villie-Morgon		Priorité 3		Fiche action n°		3		Type de travaux		Mise en séparatif	
Diagnostic des systèmes d'assainissement Communes de Villié-morgon Fiches Actions - Proposition de travaux													
Diagnostic de la situation actuelle													
La commune de villié Morgon possède un certain nombre de réseau unitaire essentiellement dans le Bourg. En temps de pluie, les trois déversoirs d'orage situés sur la commune déversent pour de nombreux événements pluvieux.													
Pour limiter les rejets au milieu naturel à 20 déversements par an selon l'arrêté de 2015 qui est rentrée en vigueur au 1er Janvier 2016, nous proposons la mise en séparatif du Bourg de la commune.													
Gain attendu (ensemble des fiches actions 2, 3 et 4) proposition de travaux B.													
Respect de la réglementation, Participation à l'élimination des rejets au milieu naturel de 165 m³ pour une pluie de retour de 1 mois, Participation à l'élimination des eaux claires parasites de 12m³/j, Participation à la diminution de la surface active 27 700m² raccordée à la STEP.													
Caractéristique	Description	Plus value	Unité	Chiffrage	Quantité	Total							
Canalisation EU	réfection de chaussée (voie dep secondaire ou voie communale importante)	25.00 €	ml	180 €	58	11 890 €							
Canalisation EU	Réfection de chaussées (route départementale principale et route nationale)	100.00 €	ml	180 €	300	84 000 €							
Travaux divers	Reprise de branchement particulier		Unité	1 000 €	15	15 000 €							
	Déconnexion de réseau		Unité	5 000 €	3	15 000 €							
	Connexion de réseau		Unité	2 000 €	4	8 000 €							
Total						133 890 €							
						153 974 €							
						15%							
						15%							
Total investissement public avec maîtrises d'œuvre et imprévus													



Légende:
 Canalisation EP existante : —
 Canalisation EU existante : —
 Canalisation EU a créer : —
 Ancien réseau unitaire devenu EP: ●
 Déconnexion de réseau : ○

Commune		Villié-Morgon	Préambule 1	Fiche action n°	4	Type de travaux	Mise en séparatif				
		Diagnostic de la situation actuelle		Description des travaux		Localisation: Montée des Gaudets / Rue de la Liberté					
La commune de Villié Morgon possède un certain nombre de réseau unitaire essentiellement dans le Bourg. En temps de pluie, les trois déversoirs d'orage situés sur la commune déversent pour de nombreux événements pluvieux (> 20 déversements/an). Pour limiter les rejets au milieu naturel à 20 déversements par an selon l'arrêté de 2015 qui est rentrée en vigueur au 1er Janvier 2016, nous proposons la mise en séparatif du Bourg de la commune.		Gain attendu (ensemble des fiches actions 2, 3 et 4) proposition de travaux B.		Mise en place d'un réseau EU strict: - Création d'un DN 200 Chemin des Gaudets/Rue de la liberté = 455 ml - Raccordement du nouveau réseau EU au niveau de la rue Beaudelaire - Déconnexion des différents réseaux EU allant sur L'unitaire. - Déconnexion du réseau Unitaire au niveau de la Montée des Rochauds, mais conservation de l'ancien unitaire en EP - Raccordement de l'ancien Unitaire sur le réseau EP Montée des Rochauds							
Respect de la réglementation, Participation à l'élimination des rejets au milieu naturel de 165 m ³ pour une pluie de retour de 1 mois. Participation à l'élimination des eaux claires parasites de 12 m ³ /j. Participation à la diminution de la surface active 27 700m ² raccordée à la STEP.		Plus value		Unité		Chiffrage		Quantité		Total	
Canalisation EU		200		Réfection de chaussée (voie d'ep secondaire ou voie communale importante)		25.00 €		ml		180 € 455 93 480 €	
Travaux divers		Reprise de branchement particulier		Modification des branchements		-		Unité		1 000 € 20 20 000 €	
		Déconnexion de réseau		Déconnecter le réseau existant		-		Unité		5 000 € 3 15 000 €	
		Connexion de réseau		Raccorder le réseau		-		Unité		2 000 € 4 8 000 €	
Total		Total investissement public		Total investissement public avec Etudes diverses		Total investissement public avec maîtrise d'œuvre et imprévus		15%		15%	
		136 480 €		156 952 €		180 495 €					

Légende:

- Canalisation EU existante : —
- Canalisation EU existante : —
- Canalisation EU à créer : —
- Ancien réseau unitaire devenu EP: ●
- Déconnexion de réseau : —

**ANNEXE 2 : échéancier de réalisation
(délibération du Conseil Municipal du 4 septembre 2019)**

SOUS-PREFECTURE

REÇU
LE

19 SEP. 2019



ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCAIS
VILLEFRANCHE (Rhône) DE VILLIE-MORGON
CANTON DE BELLEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 septembre 2019

Compte rendu affiché le 9 septembre 2019
Date de convocation du Conseil Municipal : 30 août 2019
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice le jour de la séance : 16

Président : Monsieur Pierre SAVOYE, Maire.
Secrétaire élu : Monsieur Olivier PASCAL

Membres présents : Mrs SAVOYE – BULLIAT – DAUTUN - LAMURE — Mmes CHAVY - LORON –
DEFNET - MAISONNEUVE - Mrs PASCAL – RECOUDES - RINGUET -TOURNISSOUX
Membres excusés : Mmes PRALUS – PERRET – GUILLET - Mr PERRET

N° 40/2019 Diagnostic du système d'assainissement : Programme de travaux

Monsieur LAMURE donne lecture au Conseil Municipal du diagnostic du système d'assainissement réalisé sur la commune par le cabinet IRH. Afin de satisfaire aux obligations de mise en conformité du système d'assainissement de notre commune différents travaux sont proposés.

Après délibération, le Conseil Municipal unanime,

DECIDE de réaliser les travaux proposés en fonction de l'échéancier ci annexé

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tous les documents afférents à ce dossier

FAIT ET DELIBERE A VILLIE-MORGON, les jours, mois et an susdits.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
A VILLIE-MORGON, le 9 septembre 2019

Le Maire,
Pierre SAVOYE



Echéancier pluriannuel 2018/2023 pour la programmation de travaux suite au diagnostic du système d'assainissement

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Bourg de Villié Morgon Proposition de travaux B (Fiche action 3) Mise en séparatif	85 000 €	92 070 €					177 070 €
Bourg de Villié Morgon Proposition de travaux B (Fiche action 4) Mise en séparatif		80 495 €	100 000 €				180 495 €
Bourg de Villié Morgon Proposition de travaux B (Fiche action 2) Mise en séparatif			120 000 €	243 978 €			363 978 €
Bourg de Villié Morgon Proposition de travaux séparation d'effluents vinicoles + nouvelle STEP + Rue Pasteur Sud + Proposition de travaux D					463 300 €	400 000€	863 300 €
Proposition de travaux priorité 2 et 3						119 700 €	119 700 €
TOTAL	85 000 €	172 565 €	220 000 €	243 978 €	463 300 €	519 700 €	2 121 792 €

SOUS-PREFECTURE
 RECU
 19 SEP. 2019
 VILLEFRANCHE (Rhône)

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2019-03-04-008

Arrete desaffectation college Francois Truffaut Lyon 1
DSDEN DOS 2020 02 10 104

arrete desaffectation college Francois Truffaut Lyon 1 DSDEN DOS 2020 02 10 104

ARRETE N° DSDEN_DOS_2020_02_10_104

portant désaffectation de l'ancien collège François Truffaut, commune de Lyon 1^{er}

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 août 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_47 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Guy CHARLOT, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône et notamment son article 1 ;

Vu la circulaire NOR/INT/R/89/00144/C du 9 mai 1989 relative aux conditions de désaffectation et de changement d'utilisation des biens des établissements d'enseignement ;

Vu la lettre du 20 février 2019 de M. Prosper KABALO, vice-président de la métropole de Lyon délégué à l'administration générale, logistique et patrimoine bâti, sollicitant la désaffectation du bâtiment de l'ancien collège François Truffaut, ainsi que ses espaces extérieurs.

ARRETE :

ARTICLE 1 : il est procédé à la désaffectation :

- du bâtiment principal dît ancien collège François Truffaut, ainsi que ses espaces extérieurs, sis 4 place Morel à Lyon 1^{er} ; cette parcelle bâtie est cadastrée sous le numéro AH 12, pour une surface de 2 752 m².
- de son annexe, ainsi que ses espaces extérieurs, sis 18 rue Neyret à Lyon 1^{er} ; cette parcelle bâtie (ancienne école primaire) est cadastrée sous le numéro AK 37, pour une surface de 1 137 m².

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de DSDEN du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 4 mars 2019

Guy CHARLOT

Copie :

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale de la préfecture du Rhône

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2019-03-04-007

Arrete desaffectation college Maurice Sceve Lyon 4
DSDEN DOS 2020 02 10 105

arrete desaffectation college Maurice Sceve Lyon 4 DSDEN DOS 2020 02 10 105

ARRETE N° DSDEN_DOS_2020_02_10_105
portant désaffectation de l'ancien collège Maurice Scève, commune de Lyon 4^{ème}

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 août 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_47 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Guy CHARLOT, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône et notamment son article 1 ;

Vu la circulaire NOR/INT/R/89/00144/C du 9 mai 1989 relative aux conditions de désaffectation et de changement d'utilisation des biens des établissements d'enseignement ;

Vu la lettre du 20 février 2019 de M. Prosper KABALO, vice-président de la métropole de Lyon délégué à l'administration générale, logistique et patrimoine bâti, sollicitant la désaffectation du bâtiment de l'ancien collège Maurice Scève, ainsi que ses espaces extérieurs.

ARRETE :

ARTICLE 1 : il est procédé à la désaffectation du bâtiment d'ancien collège Maurice Scève, ainsi que ses espaces extérieurs, sis 8 rue Louis Thévenet à Lyon 4^{ème} ; cette parcelle bâtie est cadastrée sous le numéro BD 3, pour une surface de 8 028 m² et BD 4, pour une surface de 28 m².

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de DSDEN du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 4 mars 2019

Guy CHARLOT

Copie :

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale de la préfecture du Rhône

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-05-001

Annonces judiciaires et légales



Cabinet du préfet
Service de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Clément COTI
Tel : 04.72.61.65.27 / 07.72.35.63.75
Courriel : clement.coti@rhone.gouv.fr

Lyon, le 5 février 2020

ARRÊTÉ préfectoral modificatif 2020-01-22-02
modifiant l'arrêté N°2019-12-19-01 établissant la liste des journaux et des services presse
en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Rhône
au titre de l'année 2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 en son article 101, la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 en son article 17 ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire du ministre de la culture et de la communication en date du 3 décembre 2015, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

VU les demandes et les justificatifs fournis par les différents journaux ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-12-19-01 du 19 décembre 2019 établissant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour la période de 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 dans le département du Rhône ;

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles relatives à l'adresse de Rue89Lyon et à l'insertion de Challenges dans la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales

SUR proposition de M. Le directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.78.60.49.38 – <http://www.rhone.gouv.fr>



@prefetrhone



Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ

Article 1 : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 dans le département du Rhône est établie comme suit :

- LES ÉCHOS
 - 10 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS
- GROUPE MONITEUR
 - 10 place du Général de Gaulle, BP 20156, 92186 ANTONY cedex
- TOUT LYON AFFICHES
 - 18 rue Childebert, 69002 LYON
- LE PROGRES
 - 4 rue Paul Montrochet, 69284 cedex 2
- LE PATRIOTE BEAUJOLAIS
 - 126 rue de la sous-préfecture, 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
- L'INFORMATION AGRICOLE DU RHÔNE
 - 18 avenue des Monts d'Or, 69890 LA TOUR-DE-SALVIGNY
- L'ESSOR RHÔNE
 - 37-39, avenue de la Libération, 42005 SAINT-ÉTIENNE cedex 1
- LE JOURNAL DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS EN RHÔNE-ALPES
 - 18 rue Childebert, 69002 LYON
- TRIBUNE DE LYON
 - 10 rue des Maronniers, CS 40215, 69287 LYON cedex 02
- LE PAYS D'ENTRE LOIRE ET RHÔNE
 - 45 rue du Clos Four, 63056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2
- LE PAYS ROANNAIS
 - 45 rue du Clos Four, 63056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2

Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.78.60.49.38 – <http://www.rhone.gouv.fr>
 @prefethrone  Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes

Article 2 : La liste des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 dans le département du Rhône est établie comme suit :

- LES ÉCHOS
 - 10 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS
- GROUPE MONITEUR
 - 10 place du Général de Gaulle, BP 20156, 92186 ANTONY cedex
- RUE 89 LYON
 - 123 rue André Bollier, 69007 LYON
- TOUT LYON AFFICHES
 - 18 rue Childebert, 69002 LYON
- ACTU.FR
 - 13 rue du Breil, 35051 RENNES cedex 9
- LE PROGRES
 - 4 rue Paul Montrochet, 69284 cedex 2
- L'ESSOR RHÔNE
 - 37-39 avenue de la libération, 42005 SAINT-ÉTIENNE cedex 1
- LE JOURNAL DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS EN RHÔNE-ALPES
 - 18 rue Childebert, 69002 LYON
- TRIBUNE DE LYON
 - 10 rue des Maronniers, CS 40215, 69287 LYON cedex 02

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des journaux énumérés au premier l'article.

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
 Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.78.60.49.38 – <http://www.rhone.gouv.fr>



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-13-045

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR BNP PARIBAS**

Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M.

ACQUEDUCS
LE

*RESPONSABLE SERVICE SECURITE représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS
situé 2 rue des*

*Acqueducs 69005 LYON est autorisé sous le n°20190381 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 01
caméra(s) extérieure(s)*

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20190381

ARRETE N° dspc-bpa-v-130120-01 du 13 janvier 2020

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-003 portant délégation de signature aux agents de la préfecture en date du 23 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS situé 2 rue des Acqueducs 69005 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 20/09/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS situé 2 rue des Acqueducs 69005 LYON est autorisé sous le n°20190381 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est de 30 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
 - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
 - les forces de sécurité de l'Etat sont habilitées à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images.
 - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
 - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
 - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques technologiques ou naturels

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°20190381 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-13-036

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR BODY MINUTE MERLE**

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par
MME*

*SANTY LAURENCE représentant l'établissement dénommé BODY MINUTE situé 10 Bd Vivier
Merle 69003 LYON est*

autorisé sous le n°20120296 pour 03 caméra(s) intérieure(s)

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20120296

ARRETE N° dspc-bpa-v-130120-39 du 13 janvier 2020

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-003 portant délégation de signature aux agents de la préfecture en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par MME SANTY LAURENCE représentant l'établissement dénommé BODY MINUTE situé 10 Bd Vivier Merle 69003 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 20/09/2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par MME SANTY LAURENCE représentant l'établissement dénommé BODY MINUTE situé 10 Bd Vivier Merle 69003 LYON est autorisé sous le n°20120296 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est de 15 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
 - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
 - les forces de sécurité de l'Etat sont habilitées à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images.
 - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
 - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
 - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°20120296 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-11-14-014

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR CALUIRE ARRETE**

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M.
COCHET*

*PHILIPPE, Maire de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE dont la mairie est située Place du Dr
Dugoujon 69300 est
autorisé sous le n° 20110908 pour 15 caméra(s) intérieure(s) et 99 caméra(s) extérieure(s) dont
87 visionnent la voie
publique*



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20110908

**ARRETE N° dspc-bpa-v-141119-01 du 14 novembre 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-23-002 du 23 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-003 portant délégation de signature aux agents de la préfecture en date du 23 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-bpa-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. COCHET PHILIPPE, Maire de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE dont la mairie est située Place du Dr Dugoujon 69300 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de videoprotection ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 20/09/2019 ;

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. COCHET PHILIPPE, Maire de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE dont la mairie est située Place du Dr Dugoujon 69300 est autorisé sous le n° 20110908 pour 15 caméra(s) intérieure(s) et 99 caméra(s) extérieure(s) dont 87 visionnent la voie publique, sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
 - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20110908 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Annexe 1 à l'arrêté du 14 novembre 2019

Liste des caméras autorisées pour la commune de CALUIRE ET CUIRE

	Caméras intérieures	caméras extérieures	caméras extérieures filmant la voie publique
Piscine et quartier Montessuy	04		27

- Rue Paul Painlevé / allée Turba et Choux			03
- Place Gutenberg			03
- Fort de Montessuy			01
- Parkings Poumerol		12	
- Site Caluire Juniors	04		
- Site Bourdan	06		
- Place Jules Ferry			04
- Rue Wette Fays			02
- Maison des Associations			03
- Cimetière			01
- Centre Technique Municipal			04
- Site Terre des Lièvres			03
- rue du Capitaine Ferber			02
- gymnase Cuzin			02
- Place Christophe Colomb			04
- Montée des Forts et Rivette			04
- Rue Pierre Brunier / rue Gare de Cuire			02
- Le Radiant			03
- Maison des Sentiers et Belvédères			02
- Place Foch			03
- Place / Parking AFN			02
- Parking 9 avenue Leclerc			02
- square Lassagne			03
- place du Vernay			02
- Hôtel de Ville	01		
- Place de l'Eglise			01
- Chemin de Wette-Fays			02
- Périmètre Centre Bourg			01
Totaux	15	12	87

TOTAL

114 CAMERAS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-11-22-015

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR CHAMPAGNE**

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M.
DEJEAN*

*BERNARD, Maire de la commune de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR dont la mairie est située
10 rue de la Mairie 69410 est autorisé sous le n° 20100992 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 49
caméra(s) extérieure(s) dont 26 visionnent la voie
publique*



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20100992

**ARRETE N° dspc-bpa-v-251019-03 du 25 octobre 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-23-002 du 23 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-003 portant délégation de signature aux agents de la préfecture en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-bpa-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. DEJEAN BERNARD, Maire de la commune de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR dont la mairie est située 10 rue de la Mairie 69410 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de videoprotection ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 20/09/2019 ;

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. DEJEAN BERNARD, Maire de la commune de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR dont la mairie est située 10 rue de la Mairie 69410

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

est autorisé sous le n° 20100992 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 49 caméra(s) extérieure(s) dont 22 visionnent la voie publique, sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, régulation des flux de transports autres que routiers, constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20100992 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,
- En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-13-041

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR CRESUS GASPARIN**

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M.
URSO*

*MAXIMILIEN représentant l'établissement dénommé CRESUS situé 27 rue Gasparin 69002
LYON est autorisé sous le
n°20140763 pour 06 caméra(s) intérieure(s)*

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20140763

ARRETE N° dspc-bpa-v-130120-38 du 13 janvier 2020

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-003 portant délégation de signature aux agents de la préfecture en date du 23 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. URSO MAXIMILIEN représentant l'établissement dénommé CRESUS situé 27 rue Gasparin 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 20/09/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. URSO MAXIMILIEN représentant l'établissement dénommé CRESUS situé 27 rue Gasparin 69002 LYON est autorisé sous le n°20140763 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est de 20 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
 - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
 - les forces de sécurité de l'Etat sont habilitées à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images.
 - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
 - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
 - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°20140763 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-07-028

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR GINZA SARL**

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M.
GUICHARD*

*DOMINIQUE représentant l'établissement dénommé GINZA SARL situé 13 rue de la République
69001 LYON est autorisé
sous le n°20160135 pour 07 caméra(s) intérieure(s)*

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20160135

ARRETE N° dspc-bpa-v-070120-03 du 07 janvier 2020

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-003 portant délégation de signature aux agents de la préfecture en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. GUICHARD DOMINIQUE représentant l'établissement dénommé GINZA SARL situé 13 rue de la République 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 20/09/2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. GUICHARD DOMINIQUE représentant l'établissement dénommé GINZA SARL situé 13 rue de la République 69001 LYON est autorisé sous le n°20160135 pour 07 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
 - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
 - les forces de sécurité de l'Etat sont habilitées à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images.
 - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
 - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
 - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20160135 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-25-015

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR IKEA**

Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par

MME CATHERINE

ARNOUX représentant l'établissement dénommé IKEA situé 9 rue Simone Veil 69200

VENISSIEUX est autorisé pour 144

caméra(s) réparties dans un périmètre videoprotégé délimité par la rue Simone Veil, le Bd

Bonnevay et l'avenue Guesde

Préfecture
Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile
Bureau des polices
administratives

ARRETE N° dspc-bpa-v- 251019-06 du 25 octobre 2019

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-23-002 du 23 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-003 portant délégation de signature aux agents de la préfecture en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par MME CATHERINE ARNOUX représentant l'établissement dénommé IKEA situé 9 rue Simone Veil 69200 VENISSIEUX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par MME CATHERINE ARNOUX représentant l'établissement dénommé IKEA situé 9 rue Simone Veil 69200 VENISSIEUX est autorisé pour 144 caméra(s) réparties dans un périmètre vidéoprotégé délimité par la rue Simone Veil, le Bd Bonnevey et l'avenue Guesde sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
 - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
 - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
 - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
 - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques technologiques ou naturels, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-13-038

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA POSTE LOZANNE**

Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par

MME

MICHEL LAURENCE représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 715 rue Arnal

69380 LOZANNE est

autorisé sous le n°20130459 pour 01 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s)

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20130459

ARRETE N° dspc-bpa-v-130120-04 du 13 janvier 2020

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-003 portant délégation de signature aux agents de la préfecture en date du 23 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par MME MICHEL LAURENCE représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 715 rue Arnal 69380 LOZANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 20/09/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par MME MICHEL LAURENCE représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 715 rue Arnal 69380 LOZANNE est autorisé sous le n°20130459 pour 01 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est de 30 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
 - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
 - les forces de sécurité de l'Etat sont habilitées à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images.
 - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
 - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
 - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°20130459 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-25-013

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LACENAS ARRETE**

Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. GEORGES GREVOZ, Maire de la commune de LACENAS dont la mairie est située 79 Route de Chazier 69640 LACENAS est autorisé pour 12 caméra(s) iextérieure(s) dont 10 visionnent la voie publique



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier n°20120316

**ARRETE N° dspc-bpa-v-251019-05 du 25 octobre 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-23-002 du 23 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-003 portant délégation de signature aux agents de la préfecture en date du 23 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-bpa-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. GEORGES GREVOZ, Maire de la commune de LACENAS dont la mairie est située 79 Route de Chazier 69640 LACENAS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de videoprotection ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 20/09/2019 ;

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. GEORGES GREVOZ, Maire de la commune de LACENAS dont la mairie est située 79 Route de Chazier 69640

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

LACENAS est autorisé pour 12 caméra(s) iextérieure(s) dont 10 visionnent la voie publique, sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 12 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°20120316 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,
- En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-13-042

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR MONOPRIX**

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par
MME*

*BERTHET VIRGINIE représentant l'établissement dénommé MONOPRIX situé 171 Cours Zola
69100 VILLEURBANNE*

est autorisé sous le n°20140840 pour 61 caméra(s) intérieure(s) ET 03 caméra(s) extérieure(s)

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20180840

ARRETE N° dspc-bpa-v-130120-14 du 13 janvier 2020

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-003 portant délégation de signature aux agents de la préfecture en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par MME BERTHET VIRGINIE représentant l'établissement dénommé MONOPRIX situé 171 Cours Zola 69100 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 20/09/2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par MME BERTHET VIRGINIE représentant l'établissement dénommé MONOPRIX situé 171 Cours Zola 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n°20140840 pour 61 caméra(s) intérieure(s) ET 03 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est de 15 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
 - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
 - les forces de sécurité de l'Etat sont habilitées à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images.
 - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
 - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
 - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°20140840 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-25-012

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR ST PRIEST 1019**

Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M.

Gilles

GASCON Maire de la commune de SAINT-PRIEST dont la mairie est située place CHARLES

OTTINA 69800 est autorisé

sous le n° 2010/1050 pour 42 caméras intérieures et 157 caméras extérieures réparties

conformément à l'annexe 01 au

présent arrêté



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 2010-1050

**ARRETE N° DSPC-bpa-v-251019-01 du 25 octobre 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-23-002 du 23 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-003 portant délégation de signature aux agents de la préfecture en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-bpa-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. Gilles GASCON Maire de la commune de SAINT-PRIEST dont la mairie est située place CHARLES OTTINA 69800 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 20 septembre 2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. Gilles GASCON Maire de la commune de SAINT-PRIEST dont la mairie est située place CHARLES OTTINA 69800 est autorisé sous le n° 2010/1050 pour 42 caméras intérieures et 157 caméras extérieures réparties conformément à l'annexe 01 au présent arrêté, sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est de 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.

- Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.

- les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.

- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif

- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 3: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de son déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine conclue entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/1050 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du Code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 9 : L'arrêté n° DSPC-bpa-v-040419-02 du 04 avril 2019 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Annexe 01 à l'arrêté n° DSPC-bpa-v-070619-04 du 07 juin 2019

Répartition des caméras autorisées sur la commune de Saint-Priest

LIEU	CAMERAS INTERIEURES	CAMERAS EXTERIEURES
Cimetière Manissieux		03
Quartier Manissieux		03
Stade de Manissieux		07
Hôtel de Ville	10	13
Parc stationnement Bel Air		04
Quartier Bel Air 2		04
annexe police Bel Air	02	04
Parking Belvédère	05	
Château		04
Piscine du Clairon	09	06
Cimetière de l'Egalité		03
Foyer personnes âgées	01	04
Piscine Ulysse Cœur	02	02
Rue du huit mai 1945		03
Place Jean Moulin		02
Parc le fort – complexe M. France		06
Centre social L. Braille	02	02
Place Ferdinand Buisson		03
Rue Louis Braille		04
Bureau Information Jeunesse	02	
Périmètre Le Village		03
Périmètre ZAC Mozart		01
Service des Sports		01
Centre social l'Olivier		04
Espace Léon Blum		03
Quartier Garibaldi		02
Place Salengro		03
Périmètre Espace Colette		03
Rond-point des Frères Lumière		01
Périmètre Salvador Allende		01
Rue du Grisard		02
Lycée Condorcet		01
Rue C. Claudel – Place L. Bonnevey		01
Rue Aristide Briand		01
Quartier Farrère		02
Plaine de Saythe		01

Groupe scolaire Honoré de Balzac		01
Groupe scolaire Marius Berliet		01
Groupe scolaire Hector Berlioz		01
Groupe scolaire Joseph Brenier		01
Groupe scolaire Claude Farrere		01
Groupe scolaire Edouard Herriot		01
Groupe scolaire Jean Jaurès		01
Groupe scolaire JJ Rousseau		01
Groupe scolaire Jean Macé		01
Groupe scolaire Jules Ferry		02
Groupe scolaire François Mansart		01
Groupe scolaire Les Marendiers		01
Groupe scolaire Mi-Plaine		01
Groupe scolaire Pablo Neruda		01
Groupe scolaire Plaine de Saythe		01
Groupe scolaire Revaison		03
Groupe scolaire Simone Signoret		01
Locaux Police Municipale	01	02
Abords école Jeanne d'Arc		01
Gymnase Condorcet		01
Place Spielberg + Ilôt A6-B		02
Rue Desmoulin		01
Quartier Bellevue		02
Secteur Beauséjour		02
Pétanque Berliet		01
Maison de quartier Farrere		01
Sente Ferry		02
Farrere Bel Air		01
Mediatheque	02	
Agence postale communale Berliet	03	01
Agence postale communale Bel Air	03	01
Rond-point de l'Aviation		02
Place Millet		01
- 01 périmètre délimité par les rues de l'Industrie et Chevreul, l'avenue de la Gare et le Bd des Roses		03
- périmètre secteur Revaison		02
- périmètre Ferry		02
- Bd Porte des Alpes		01

- Square Brassens		01	
- Collège la Xavière		01	
- Place de la Fouillouse		01	
TOTAUX	42	157	TOTAL 199 caméras

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,
- En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

adresse postale Préfecture du Rhône 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 6

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-13-039

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR TABAC PROMENOIR**

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M.
FATOOHI*

*ZEIAD représentant l'établissement dénommé TABAC LE PROMENOIR situé 58 Le Promenoir
69380 CHASSELAY est
autorisé sous le n°20130778 pour 08 caméra(s) intérieure(s)*

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20130778

ARRETE N° dspc-bpa-v-130120-35 du 13 janvier 2020

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-003 portant délégation de signature aux agents de la préfecture en date du 23 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. FATOOHI ZEIAD représentant l'établissement dénommé TABAC LE PROMENOIR situé 58 Le Promenoir 69380 CHASSELAY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 20/09/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. FATOOHI ZEIAD représentant l'établissement dénommé TABAC LE PROMENOIR situé 58 Le Promenoir 69380 CHASSELAY est autorisé sous le n°20130778 pour 08 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est de 10 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
 - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
 - les forces de sécurité de l'Etat sont habilitées à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images.
 - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
 - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
 - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°20130778 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-13-037

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR TABAC TRION**

Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M.

HOZI

STEPHANE représentant l'établissement dénommé TABAC LE TRION situé 91 rue de Trion

69005 LYON est autorisé

sous le n°20130419 pour 04 caméra(s) intérieure(s)

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20130419

ARRETE N° dspc-bpa-v-130120-41 du 13 janvier 2020

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-003 portant délégation de signature aux agents de la préfecture en date du 23 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. HOZI STEPHANE représentant l'établissement dénommé TABAC LE TRION situé 91 rue de Trion 69005 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 20/09/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. HOZI STEPHANE représentant l'établissement dénommé TABAC LE TRION situé 91 rue de Trion 69005 LYON est autorisé sous le n°20130419 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est de 15 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
 - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
 - les forces de sécurité de l'Etat sont habilitées à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images.
 - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
 - l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
 - le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°20130419 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-25-014

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR TARARE ARRETE 1019**

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M.
BRUNO PEYLACHON, Maire de la commune de TARARE dont la mairie est située 2 place de
l'Hôtel de Ville 69170 TARARE est autorisé sous le n° 20140877 pour 04 caméra(s) intérieure(s)
et 39 caméra(s) extérieure(s) dont 18
visionnent la voie publique*



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20140877

**ARRETE N° dspsc-bpa-v-251019-02 du 25 octobre 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-23-002 du 23 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-003 portant délégation de signature aux agents de la préfecture en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-bpa-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. BRUNO PEYLACHON, Maire de la commune de TARARE dont la mairie est située 2 place de l'Hôtel de Ville 69170 TARARE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de videoprotection ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 20/09/2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. BRUNO PEYLACHON, Maire de la commune de TARARE dont la mairie est située 2 place de l'Hôtel de Ville 69170

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

TARARE est autorisé sous le n° 20140877 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 39 caméra(s) extérieure(s) dont 18 visionnent la voie publique, sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 14 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20140877 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,
- En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-13-040

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR TASSIN MERMET**

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par
MME*

*MICHEL LAURENCE représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 61 rue Mermet
69160 TASSIN-LA-DEMILUNE est autorisé sous le n°20140095 pour 01 caméra(s) intérieure(s)
et 01 caméra(s) extérieure(s)*

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20140095

ARRETE N° dspc-bpa-v-130120-05 du 13 janvier 2020

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-003 portant délégation de signature aux agents de la préfecture en date du 23 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par MME MICHEL LAURENCE représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 61 rue Mermet 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 20/09/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par MME MICHEL LAURENCE représentant l'établissement dénommé LA POSTE situé 61 rue Mermet 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE est autorisé sous le n°20140095 pour 01 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est de 30 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
 - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
 - les forces de sécurité de l'Etat sont habilitées à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images.
 - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
 - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
 - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°20140095 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-13-043

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR VIE CLAIR GIVORS**

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M.
LARROQUE XAVIER représentant l'établissement dénommé LA VIE CLAIRE situé 3 rue du
Commerce 69700 GIVORS
est autorisé sous le n°20150106 pour 05 caméra(s) intérieure(s)*

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20150106

ARRETE N° dspc-bpa-v-130120-13 du 13 janvier 2020

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-003 portant délégation de signature aux agents de la préfecture en date du 23 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LARROQUE XAVIER représentant l'établissement dénommé LA VIE CLAIRE situé 3 rue du Commerce 69700 GIVORS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 20/09/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LARROQUE XAVIER représentant l'établissement dénommé LA VIE CLAIRE situé 3 rue du Commerce 69700 GIVORS est autorisé sous le n°20150106 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est de 07 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
 - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
 - les forces de sécurité de l'Etat sont habilitées à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images.
 - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
 - l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
 - le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°20150106 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-13-044

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR Y ROCHER V HUGO**

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par
MME*

*PUJALTE KARINE représentant l'établissement dénommé YVES ROCHER situé 29 rue Victor
Hugo 69002 LYON est*

autorisé sous le n°20150126 pour 05 caméra(s) intérieure(s)

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20150126

ARRETE N° dspc-bpa-v-130120-11 du 13 janvier 2020

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-003 portant délégation de signature aux agents de la préfecture en date du 23 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par MME PUJALTE KARINE représentant l'établissement dénommé YVES ROCHER situé 29 rue Victor Hugo 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 20/09/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par MME PUJALTE KARINE représentant l'établissement dénommé YVES ROCHER situé 29 rue Victor Hugo 69002 LYON est autorisé sous le n°20150126 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est de 15 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
 - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
 - les forces de sécurité de l'Etat sont habilitées à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images.
 - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
 - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
 - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°20150126 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-13-035

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR ZARA**

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M.
SALAUN*

*JEAN-JACQUES représentant l'établissement dénommé ZARA HOME FRANCE situé 73 rue de la
République 69002*

LYON est autorisé sous le n°20110258 pour 08 caméra(s) intérieure(s)

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20110258

ARRETE N° dspc-bpa-v-130120-40 du 13 janvier 2020

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-003 portant délégation de signature aux agents de la préfecture en date du 23 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. SALAUN JEAN-JACQUES représentant l'établissement dénommé ZARA HOME FRANCE situé 73 rue de la République 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 20/09/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. SALAUN JEAN-JACQUES représentant l'établissement dénommé ZARA HOME FRANCE situé 73 rue de la République 69002 LYON est autorisé sous le n°20110258 pour 08 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est de 30 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
 - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
 - les forces de sécurité de l'Etat sont habilitées à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images.
 - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
 - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
 - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°20110258 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-11-003

Arrêté portant interdiction de cortèges, de défilés et de rassemblements revendicatifs à Lyon le 15 février 2020.

Préfecture

Lyon, le 11 février 2020

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs
à LYON le 15 février 2020.

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-007 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les déclarations de manifestation prévues le 15 février 2020 faites en préfecture;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

CONSIDÉRANT que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination ;

CONSIDÉRANT que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents ;

CONSIDÉRANT qu'à plusieurs reprises plusieurs centaines de manifestants se sont rassemblés sur la place de la République et la place Bellecour et que la déambulation dans les rues adjacentes a rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants;

CONSIDÉRANT que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations des « Gilets jaunes », les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et assurer la sécurité de tous;

CONSIDÉRANT qu'au total, près de 300 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations depuis le 17 novembre 2018 et le 30 novembre 2019, que le bilan humain s'élève à plus de 110 blessés;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux susceptibles d'être concernés par une manifestation ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019, entre 21 000 et 35 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ; qu'au surplus le cortège a connu plusieurs tensions avec les forces de l'ordre sur les lesquelles des bouteilles ont été lancées, nécessitant, en réplique, des jets de gaz lacrymogène, ainsi que la charge des policiers ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019 six personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le mardi 10 décembre 2019, entre 10 000 et 20 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT la présence d'environ 1 200 individus à risque dans le cortège ;

CONSIDÉRANT que plusieurs individus en noir, visage dissimulé, ont brisé la vitrine de la Banque Populaire située avenue Jean Jaurès à l'aide de marteaux et massettes et lancé des projectiles sur les forces de l'ordre qui protégeaient l'établissement ; que les forces de l'ordre ont dû riposter avec des gaz lacrymogènes et des tirs de LBD ;

CONSIDÉRANT que dans le secteur de la place Bellecour et de la Rue Édouard Herriot des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre parmi lesquels des engins contenant de l'acide, des blocs de pierres provenant de la chaussée et d'un muret d'une bouche d'accès au métro ; qu'au surplus il a été constaté la mise en place de barricades avec des barrières Vauban et des trottinettes nécessitant l'usage des canons à eau ;

CONSIDÉRANT que du mobilier urbain a été endommagé, des vitrines brisées et des bâtiments tagués ;

CONSIDÉRANT qu'une soixantaine de « gilets jaunes » a tenté de rejoindre le Vieux-Lyon par la rue du Colonel Chambonnet située dans un périmètre interdit par arrêté préfectoral du 7 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que 17 policiers et 17 manifestants ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 12 décembre 2019, entre 3 500 et 8 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites parmi lesquelles environ 300 individus à risque cagoulés ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont été victimes sur la place Bellecour de jets de projectiles ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 12 décembre 2019 trois personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 décembre 2019, une centaine de manifestants a pénétré dans des périmètres au sein desquels il était interdit de manifester ; qu'au surplus les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le samedi 4 janvier 2020, près de 200 manifestants ont tenté de pénétrer dans le centre commercial de la Part-Dieu par les différentes entrées et ont du être repoussés par les forces de l'ordre ; que les manifestants se sont ensuite dirigés vers la gare de la Part-Dieu où ils ont à nouveau été repoussés par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre et qu'il a été constaté des jets de projectiles contre les forces de l'ordre aux abords de la place de l'Opéra ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 9 janvier 2020, il a été constaté à 12h50 la tentative de mise à feu d'une poubelle et la dégradation d'un abri à hauteur du 100 cours Gambetta, ainsi que des jets de projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'au surplus de nombreuses dégradations ont été commises sur les vitrines des commerces situés sur le parcours du cortège de manifestants ;

CONSIDÉRANT que les manifestants mettaient en place des brise-vues avec des banderoles, parapluies et fumigènes ;

CONSIDÉRANT que le samedi 11 janvier 2020, trois individus ont été interpellés pour détention de masques à gaz sophistiqué et de pétards ; qu'au surplus, des slogans anti-police étaient scandés et que des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre blessant un policier ;

CONSIDÉRANT que des individus cagoulés parmi les manifestants arrachaient les barrières autour d'une statue place Bellecour ; qu'au surplus à plusieurs reprises, des sommations de dispersion ont été ordonnées par les forces de l'ordre et que trois autres personnes ont été interpellées faisant suite à des affrontements avec les policiers ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses dégradations ont été commises sur les bâtiments situés sur le trajet des manifestations, notamment sur l'Hôtel Dieu ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 16 janvier 2020, entre 6 500 et 16 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT que des dégradations ont été relevées sur le bâtiment de l'Hôtel Dieu ; qu'au surplus les manifestants ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre nécessitant une intervention pour rétablir le calme ;

CONSIDÉRANT que le vendredi 24 janvier 2020, entre 9 000 et 20 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT qu'à hauteur du quai Gailleton des tensions avec des « gilets jaunes » et des black block ont nécessité l'utilisation de bombes lacryogène ;

CONSIDÉRANT que le samedi 25 janvier 2020, entre 100 et 150 « gilets jaunes » se sont rassemblés dans le Nord de la presqu'île de Lyon nécessitant la mobilisation de nombreux CRS ; qu'au surplus les manifestants s'en sont pris à un local de campagne ;

CONSIDÉRANT que le samedi 1^{er} février 2020, des tensions ont eu lieu aux abords de la préfecture du Rhône ;

CONSIDÉRANT que le samedi 8 février 2020, 150 « gilets jaunes » se sont approchés à plusieurs reprises de la Presqu'île et ont tenté de pénétrer dans le périmètre interdit ; qu'au surplus les manifestants ont tenté d'entrer à l'intérieur des Halles Paul Bocuse nécessitant une intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les chantiers en cours sur la Presqu'île sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés) ; qu'au surplus le chantier du parc de stationnement Saint-Antoine engendre une réduction des voies sur le quai entre le pont La Feuillée et le pont Alphonse Juin ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Lyon constitue un pôle d'attraction pour un important public et présente de nombreuses vulnérabilités ; qu'il ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives ; que ceux-ci pourraient entraîner pour les autres nombreux utilisateurs de

ces sites, notamment des touristes et des chalands, libres d'aller-et-venir ou de se réunir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre;

CONSIDÉRANT que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 15 février 2020, de 8 heures à 22 heures, à Lyon :

Périmètre dit « Presqu'île », délimité par la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la rue Victor Hugo, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jules Courmont, Jean Moulin, ainsi que la place Bellecour et la rue de la Barre sont exclus de ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 février 2020
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

4 Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-11-002

Arrêté portant interdiction de cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs à Lyon le 13 février 2020.

Préfecture

Lyon, le 11 février 2020

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs
à LYON le 13 février 2020.

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les déclarations de manifestation prévues le 13 février 2020 faites en préfecture;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

CONSIDÉRANT que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination ;

CONSIDÉRANT que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents ;

CONSIDÉRANT qu'à plusieurs reprises plusieurs centaines de manifestants se sont rassemblés sur la place de la République et la place Bellecour et que la déambulation dans les rues adjacentes a rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants;

CONSIDÉRANT que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations des « Gilets jaunes », les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et assurer la sécurité de tous;

CONSIDÉRANT qu'au total, près de 300 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations depuis le 17 novembre 2018 et le 30 novembre 2019, que le bilan humain s'élève à plus de 110 blessés;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux susceptibles d'être concernés par une manifestation ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019, entre 21 000 et 35 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ; qu'au surplus le cortège a connu plusieurs tensions avec les forces de l'ordre sur les lesquelles des bouteilles ont été lancées, nécessitant, en réplique, des jets de gaz lacrymogène, ainsi que la charge des policiers ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019 six personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le mardi 10 décembre 2019, entre 10 000 et 20 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT la présence d'environ 1 200 individus à risque dans le cortège ;

CONSIDÉRANT que plusieurs individus en noir, visage dissimulé, ont brisé la vitrine de la Banque Populaire située avenue Jean Jaurès à l'aide de marteaux et massettes et lancé des projectiles sur les forces de l'ordre qui protégeaient l'établissement ; que les forces de l'ordre ont dû riposter avec des gaz lacrymogènes et des tirs de LBD ;

CONSIDÉRANT que dans le secteur de la place Bellecour et de la Rue Édouard Herriot des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre parmi lesquels des engins contenant de l'acide, des blocs de pierres provenant de la chaussée et d'un muret d'une bouche d'accès au métro ; qu'au surplus il a été constaté la mise en place de barricades avec des barrières Vauban et des trottinettes nécessitant l'usage des canons à eau ;

CONSIDÉRANT que du mobilier urbain a été endommagé, des vitrines brisées et des bâtiments tagués ;

CONSIDÉRANT qu'une soixantaine de « gilets jaunes » a tenté de rejoindre le Vieux-Lyon par la rue du Colonel Chambonnet située dans un périmètre interdit par arrêté préfectoral du 7 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que 17 policiers et 17 manifestants ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 12 décembre 2019, entre 3 500 et 8 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites parmi lesquelles environ 300 individus à risque cagoulés ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont été victimes sur la place Bellecour de jets de projectiles ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 12 décembre 2019 trois personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 décembre 2019, une centaine de manifestants a pénétré dans des périmètres au sein desquels il était interdit de manifester ; qu'au surplus les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre et qu'il a été constaté des jets de projectiles contre les forces de l'ordre aux abords de la place de l'Opéra;

CONSIDÉRANT que le jeudi 9 janvier 2020, il a été constaté à 12h50 la tentative de mise à feu d'une poubelle et la dégradation d'un abri à hauteur du 100 cours Gambetta, ainsi que des jets de projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'au surplus de nombreuses dégradations ont été commises sur les vitrines des commerces situés sur le parcours du cortège de manifestants ;

CONSIDÉRANT que les manifestants mettaient en place des brise-vues avec des banderoles, parapluies et fumigènes;

CONSIDÉRANT que le samedi 11 janvier 2020, trois individus ont été interpellés pour détention de masques à gaz sophistiqué et de pétards; qu'au surplus, des slogans anti-police étaient scandés et que des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre blessant un policier ;

CONSIDÉRANT que des individus cagoulés parmi les manifestants arrachaient les barrières autour d'une statue place Bellecour ; qu'au surplus à plusieurs reprises, des sommations de dispersion ont été ordonnées par les forces de l'ordre et que trois autres personnes ont été interpellées faisant suite à des affrontements avec les policiers ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses dégradations ont été commises sur les bâtiments situés sur le trajet des manifestations, notamment sur l'Hôtel Dieu ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 16 janvier 2020, entre 6 500 et 16 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT que des dégradations ont été relevées sur le bâtiment de l'Hôtel Dieu ; qu'au surplus les manifestants ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre nécessitant une intervention pour rétablir le calme ;

CONSIDÉRANT que le vendredi 24 janvier 2020, entre 9 000 et 20 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT qu'à hauteur du quai Gailleton des tensions avec des « gilets jaunes » et des black blocs ont nécessité l'utilisation de bombes lacryogène ;

CONSIDÉRANT que le mercredi 29 janvier 2020, entre 3 500 et 7 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ; qu'à hauteur du carrefour Saxe-Gambetta des tensions avec les manifestants ont nécessité l'utilisation de bombes lacryogène ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 6 février 2020, entre 5 300 et 8 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites, parmi lesquelles des « gilets jaunes » et des black blocs situés en début de cortège ;

CONSIDÉRANT qu'à hauteur du carrefour Saxe-Gambetta des tensions avec les manifestants ont nécessité l'utilisation de bombes lacryogène ; qu'au surplus une voiture et plusieurs banques situées sur le parcours ont été vandalisées ;

CONSIDÉRANT le face-à-face tendu entre manifestants et forces de l'ordre au niveau de la rue de la Barre ;

CONSIDÉRANT que les chantiers en cours sur la Presqu'île sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés) ;

CONSIDÉRANT que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits à Lyon le jeudi 13 février 2020, de 8 heures à 22 heures, dans un périmètre délimité par :

la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Sauphary, la chaussée Sud Bellecour, la rue Victor Hugo, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jean Moulin, ainsi que les places Bellecour et Antonin Poncet sont exclus de ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 février 2020
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité et
de la protection civile

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Rhône

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2018 portant agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers pour les formations aux premiers secours;

VU les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2017 et 21 novembre 2018 relatif au renouvellement d'agrément de la délégation du Rhône de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers pour l'enseignement des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 14 janvier 2020 par la délégation du Rhône de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers, pour l'enseignement des premiers secours ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'agrément de la délégation du Rhône de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers, pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC de formateur, PAE FPSC) dans le département du Rhône est renouvelé.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans reconductible.

ARTICLE 3 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 04 février 2020

Pour le préfet
Le directeur délégué

Stéphane BEROUD

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-10-003

Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de
médecin(s) consultant au sein de la commission médicale
primaire, chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des

*Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de médecin(s) consultant au sein de la commission
médicale primaire, chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des
candidats au permis de conduire dans le département du Rhône*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Missions départementales
de proximité

Lyon, le 10 février 2020

ARRETE PREFECTORAL

portant agrément en qualité de médecin(s) consultant au sein de la commission médicale primaire,
chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats
au permis de conduire

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 221-10 à R. 221-14-1, R.221-19 et R.224-12, R.224-21 à R.224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment ses articles 5 à 8;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la limite d'âge atteinte par le Docteur Hubert ASSENAT ;

SUR proposition de Monsieur le responsable des missions départementales de proximité ;

ARRETE

Article 1

Il est mis fin à l'agrément du Docteur Hubert ASSENAT.

Article 2

La liste départementale des médecins consultant au sein de la commission médicale primaire et chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire est modifiée en conséquence. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3

Le directeur du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire – responsable des missions départementales de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous- préfet, secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE

Liste des médecins agréés en commission médicale primaire du département du Rhône (page 1/2)

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
ALBERTINI	Sylvie	322, avenue Berthelot 69008 LYON	04 78 74 06 57
AMOROS	Thomas	8, chemin de l'Atelier 69330 JONS	04 26 59 69 26
AMPRINO	Jean-Jacques	391, rue Brillat Savarin 01000 SAINT DENIS LES BOURG	06 62 53 51 38
ANDONIAN	Alexandra	39, rue de la République 69680 CHASSIEU	04 78 49 01 08
ANNIC	Jean-Marie	6 bis, rue Pierre Dugelay 69250 NEUVILLE SUR SAONE	04 78 91 41 36
BADIN	Eric	12, rue Victor Hugo 69250 NEUVILLE-SUR-SAÔNE	04 78 91 32 43
BAKRI	Marc	18, cours Gambetta 69007 LYON	04 78 69 46 27
BLANC	Ludovic	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
BOTA	Sebastien	2-4, impasse des Grandes Terres 69340 FRANCHEVILLE	04 78 34 61 22
COCHE	Pascal	138, boulevard de la Croix-Rousse 69001 LYON	04 78 27 14 77
COCOZZA	Roland	11, rue Simon Buisson 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR	04 37 49 99 42
COUDURIER	Stephan	39, rue d'Anse 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	04 74 65 33 39
DE MONTGRAND	Olivier	29, quai Saint Antoine 69002 LYON	04 72 40 99 36
ESTEBANEZ	Gilles	7, rue de l'Église 69480 MORANCE	04 78 43 06 50
FERRER	Jean-Francois	61, route de Genas 69100 VILLEURBANNE	06 17 27 43 32
GENTHIALON	Guillaume	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
GIORGIO	Marie-Thérèse	AGEMETRA 15, avenue Auguste Wissel 69250 NEUVILLE SUR SAONE	07 60 74 14 07
GUEZ	Charles-Henri	55 avenue Valioud 69110 SAINTE FOY LES LYON	04 78 25 00 03
HIVERT	Patrick	43 rue auguste comte 69002 LYON	04 78 37 82 33
JOURDAIN	Jean-Jacques	6 rue de la Martinière 69001 LYON	04 78 27 31 90
LAFFAY	André	304, rue Garibaldi 69007 LYON	04 72 73 17 55
LEMHOUER	Jaouad	16, avenue Voltaire 69120 VAULX-EN-VELIN	04 78 80 65 80
MASSON	Pierre	1 bis, place des Croix 42410 PELUSSIN	04 74 54 00 71
MIELE	Pascal	40, place de l'Église 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS	04 74 67 64 77
MORAND	Jean-Pierre	72, rue Centrale 69960 CORBAS	04 72 50 48 12
MORETTON	Lucien	12, rue Carnot 69190 SAINT FONTS	04 78 70 94 32
MUZELLE	Véronique	264, Alphonsine Courajod 69460 BLACE	04 74 07 05 36
PONT	Jean-Claude	8, cours Eugénie 69003 LYON	04 78 54 77 32
POTENCIER	Benjamin	72, rue Pierre Vincendon 38110 LA TOUR DU PIN	04 74 97 08 65
PREVAUTEL	Pierre-Robert	2, rue des Charmettes 69100 VILLEURBANNE	04 78 89 81 00
REBATTU	Francois	14 rue chapeau rouge 69009 LYON	04 78 83 69 37
ROZAND	Guy	Clinique du Parc - 155 ter, boulevard de Stalingrad 69006 LYON	04 72 44 87 76
SIMIAN	Myriam	86, rue de Saint-Cyr 69009 LYON	04 78 83 78 32
SIMONET	Claude	43, rue de la République 69170 TARARE	04 74 05 02 06

Liste des médecins agréés en commission médicale primaire du département du Rhône (page 2/2)

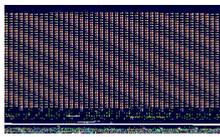
SOUTERENE	Marie-Pierre	215, rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03	04 72 84 54 91
SOYRIS	Bruno	19 bis rue bertrange imeldange 69390 VOURLES	04 78 05 29 43

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-10-002

Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de
médecin(s) consultant hors commission médicale,
chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des

*Agrément en qualité de médecin(s) consultant hors commission médicale, chargé(s) d'apprécier
l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire dans le*
conducteurs ou des candidats au permis de conduire dans
le département du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Missions départementales
de proximité

Lyon, le 10 février 2020

ARRETE PREFECTORAL

portant agrément en qualité de médecin(s) consultant hors commission médicale,
chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats
au permis de conduire

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 221-10 à R. 221-14-1, R.221-19 et R.224-12, R.224-21 à R.224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment ses articles 5 à 8;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la limite d'âge atteinte par le Dr Hubert ASSENAT ;

SUR proposition de Monsieur le responsable des missions départementales de proximité ;

ARRETE

Article 1

Il est mis fin à l'agrément hors commission médicale primaire du Docteur Hubert ASSENAT.

Article 3

La liste départementale des médecins consultant hors commission médicale primaire et chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire est modifiée en conséquence. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 4

Le directeur du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire – responsable des missions départementales de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous- préfet, Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE

Liste des médecins agréés en cabinet libéral hors commission du département du Rhône (page 1/2)

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
ALBERTINI	Sylvie	322, avenue Berthelot 69008 LYON	04 78 74 06 57
ALESANDRU	Luminita	49, avenue de la République 69160 TASSIN LA DEMI LUNE	09 86 71 29 58
AMOROS	Thomas	8, chemin de l'Atelier 69330 JONS	04 26 59 69 26
ANDONIAN	Alexandra	39, rue de la République 69680 CHASSIEU	04 78 49 01 08
ANNIC	Jean-Marie	6 bis, rue Pierre Dugelay 69250 NEUVILLE SUR SAONE	04 78 91 41 36
BADIN	Eric	12, rue Victor Hugo 69250 NEUVILLE-SUR-SAÔNE	04 78 91 32 43
BAKRI	Marc	18, cours Gambetta 69007 LYON	04 78 69 46 27
BLANC	Ludovic	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
BOTA	Sebastien	2-4, impasse des Grandes Terres 69340 FRANCHEVILLE	04 78 34 61 22
CARETTE	DENIS	3, rue du Puits de la Chaleur 69210 L'ARBRESLE	04 74 26 90 20
COUDURIER	Stephan	39, rue d'Anse 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	04 74 65 33 39
DE MONTGRAND	Olivier	29, quai Saint Antoine 69002 LYON	04 72 40 99 36
DUVAL	Jean-Jacques	3, place Fontaine 69430 BEAUJEU	04 72 75 61 40
ESTEBANEZ	Gilles	7, rue de l'Église 69480 MORANCE	04 78 43 06 50
FERRER	Jean-Francois	61, route de Genas 69100 VILLEURBANNE	06 17 27 43 32
GENTILE	Francois	99, avenue Jean Mermoz 69008 LYON	04 78 74 04 71
GUEZ	Charles-Henri	55 av valioud 69110 SAINTE FOY LES LYON	04 78 25 00 03
GENTHIALON	Guillaume	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
GUILLAUD-BATAILLE	Norbert	72, rue Pierre Vincendon 38110 LA TOUR DU PIN	04 74 97 08 65
HACHICHI	Ruchdi	20, allée André Malraux 69140 RILLIEUX-LA-PAPE	04 78 88 17 51
HIVERT	Patrick	43 rue auguste comte 69002 LYON	04 78 37 82 33
HOSSA	Georges	43, rue de la République 69170 TARARE	04 74 05 20 30
JOURDAIN	Jean-Jacques	6 rue de la Martinière 69001 LYON	04 78 27 31 90
KONIECZNY	Johan	Cabinet médical du Grand Lemps 12, avenue de la Paix 38110 LA TOUR DU PIN	04 71 97 46 81
LEMHOUER	Jaouad	16, avenue Voltaire 69120 VAULX-EN-VELIN	04 78 80 65 80
LIENARD	Sophie	38, rue Jean Jaurès 69740 GENAS	04 78 90 39 13
LYSAKOWSKI	Jean-Louis	151, avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON	04 78 72 04 21
MANTOUT	François	6, rue du Général Leclerc 42100 SAINT ETIENNE	04 77 57 00 67
MASSON	Pierre	1 bis, place des Croix 42410 PELUSSIN	04 74 54 00 71
MIELE	Pascal	40, place de l'Église 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS	04 74 67 64 77
MORAND	Jean-Pierre	72, rue Centrale 69960 CORBAS	04 72 50 48 12
MORETTON	Lucien	12, rue Carnot 69190 SAINT FONTS	04 78 70 94 32
MORITEL	Marc	37, avenue docteur Sérullaz 69670 VAUGNERAY	04 78 45 85 42

Liste des médecins agréés en cabinet libéral hors commission du département du Rhône (page 2/2)

MOULART	Christelle	Centre Médical de l'Argentière – HTP Site de Bellevue 25, boulevard Pasteur 42100 SAINT-ETIENNE	04 77 12 74 85
MUZELLE	Véronique	264, Alphonsine Courajod 69460 BLACE	04 74 07 05 36
NABETH	Patrick	2, chemin Tony Garnier 69120 VAULX EN VELIN	04 72 04 16 17
PHILIBERT MINAIRE	Danièle	1, impasse de la Maréchalerie 42640 SAINT ROMAIN LA MOTTE	04 77 64 54 54
POTENCIER	Benjamin	72, rue Pierre Vincendon 38110 LA TOUR DU PIN	04 74 97 08 65
POUCHELON	Alban	9, place Saint Jean-Baptiste 38690 BIOL	04 74 92 22 40
PREVAUTEL	Pierre-Robert	2, rue des Charmettes 69100 VILLEURBANNE	04 78 89 81 00
REBATTU	Francois	14 rue chapeau rouge 69009 LYON	04 78 83 69 37
ROZAND	Guy	Clinique du Parc 155 ter, boulevard de Stalingrad 69006 LYON	04 72 44 87 76
SIMIAN	Myriam	86, rue de Saint-Cyr 69009 LYON	04 78 83 78 32
SIMONET	Claude	43, rue de la République 69170 TARARE	04 74 05 02 06
SOUTERENE	Marie-Pierre	215, rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03	04 72 84 54 91
SOYRIS	Bruno	19 bis rue bertrange imeldange 69390 VOURLES	04 78 05 29 43
TALLON	Aïcha	76 avenue Edouard Millaud 69290 CRAPONNE	04 78 57 52 45
THIEBAULT	Peggy	174, boulevard de la Croix-Rousse 69001 LYON	04 72 07 73 92
VACHET	MARIE France	69-71, rue Louis Blanc 69006 LYON	04 78 24 47 81
VOUZELLAUD	Bernard	215, rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03	04 72 84 54 92
ZUSSY	Dorian	91, rue de Coise 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COIZE	04 78 48 48 09

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-06-004

Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds
de dotation dénommé "CPE LYON - MONDE
NOUVEAU"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 6 février 2020

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « CPE LYON – MONDE NOUVEAU »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 31 janvier 2020, présentée par Monsieur Jean MOUNET, président du fonds de dotation dénommé « CPE LYON – MONDE NOUVEAU » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

... / ...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « CPE LYON – MONDE NOUVEAU » dont le siège social est situé 43 Boulevard du 11 novembre 1918 – Bâtiment Hubert Curien – BP 82077 – 69 616 VILLEURBANNE cedex, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 12 février 2020 au 11 février 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer l'objet social de CPE LYON - MONDE NOUVEAU, et plus particulièrement de:

- financer et favoriser le développement de toute œuvre participant à son objet ;
- rendre possible des projets éducatifs, pédagogiques ou sociaux réalisés ou proposés par l'association « ESCPE Lyon » ;
- favoriser l'accès à l'éducation des plus démunis par la délivrance de bourses d'études ;
- éditer toutes publications et autres outils de communication et d'information ;
- plus généralement, soutenir toute mission d'intérêt général poursuivant des buts similaires à ceux du fonds de dotation ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « CPE LYON – MONDE NOUVEAU », seront réalisées par la mise en place et l'envoi régulier d'un courrier d'information accompagné d'une lettre aux donateurs et futurs donateurs, par de la communication via les sites internet des associations ESCPE Lyon et AICPE et enfin par le biais des différents médias (courrier postal, courriel, newsletter,...) auprès des anciens élèves, parents d'élèves ou entreprises partenaires.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-30-006

Avis CDAC 6 avis favorable à l'autorisation sollicitée
par la SCI LYON 2000 qui sollicite
l'autorisation de la commission départementale
d'aménagement commercial en vue de procéder à
l'extension d'un ensemble commercial, sis 151 route
nationale 6 à Saint-Bonnet-de-Mure (69720) par la création
d'un magasin à l enseigne « CASH PISCINES », pour une
surface de vente de 842 m² (dont 222 m² déjà autorisés)
portant ainsi la surface de vente totale de cet ensemble
commercial à 4 420 m²



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 30 janvier 2020

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

AVIS
de la commission départementale d'aménagement commercial
du Rhône

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 21 janvier 2020, prises sous la présidence de M. Clément VIVES, secrétaire général adjoint ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-03-002 du 3 octobre 2019 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial

Vu la demande enregistrée le 26 novembre 2019, sous le n°P002726919, présentée par la SCI LYON 2000 qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial, sis 151 route nationale 6 à Saint-Bonnet-de-Mure (69720) par la création d'un magasin à l'enseigne « CASH PISCINES », pour une surface de vente de 842 m² (dont 222 m² déjà autorisés) portant ainsi la surface de vente totale de cet ensemble commercial à 4 420 m².

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 287 19 00029 déposée le 22 novembre 2019 en mairie de Saint-Bonnet-de-Mure ;

Vu l'arrêté n° E-2019-449 du 26 décembre 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

1

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame GUEROULT et de Monsieur VIDAL de la direction départementale des territoires du Rhône, de Madame BONNEFOY-CUDRAZ de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et de Monsieur LE GUERN de la Chambre de métiers et de l'artisanat.

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il vient en remplacement d'une friche, en s'implantant dans l'ancien dépôt du magasin « Fly » ;
 - il est compatible avec les différents documents de planification stratégique et urbaine ;
 - le parc de stationnement est mutualisé avec les autres établissements de l'ensemble commercial ;
 - il est desservi par le réseau de transport en commun et accessible en mode doux via des aménagements cyclables et piétonniers.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - des éclairages LED sont prévus à l'intérieur du bâtiment ;
 - il prévoit une amélioration du parc de stationnement avec l'aménagement de 35 places avec un revêtement perméable en lieu et place d'une actuelle zone de déchargement.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il comble une friche sans concurrencer directement le centre-ville de la commune ;
 - il prévoit un partenariat avec les entreprises locales pour les travaux d'entretien ainsi qu'avec les associations présentes sur le territoire ;
 - il permet le recrutement de 8 personnes en contrat à durée indéterminée à temps complet.

La commission **A DECIDÉ :**

d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

7 voix POUR et 1 ABSTENTION

Ont voté POUR:

- M. DEMEREAU, conseiller municipal délégué, représentant le maire de Saint-Bonnet-de-Mure, commune d'implantation du projet ;

- M. MARBOEUF, 6ème vice-président de la communauté de communes de l'Est lyonnais ;

- Mme PELLET, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional ;
- M. BRUN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;
- M. MASSE, maire de Sainte-Colombe, représentant les maires du département ;
- M. HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est ABSTENU:

- M. BOUSSON, 2ème vice-président, représentant le président du Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 21 janvier 2020 émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SCI LYON 2000 qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial, sis 151 route nationale 6 à Saint-Bonnet-de-Mure (69720) par la création d'un magasin à l enseigne « CASH PISCINES », pour une surface de vente de 842 m² (dont 222 m² déjà autorisés) portant ainsi la surface de vente totale de cet ensemble commercial à 4 420 m².

Les coordonnées de la SCI LYON 2000 sont les suivantes :

SCI LYON 2000
Monsieur Michel RAPP
10, rue Bigarreau
68260 Kingersheim
Courriel : michelrapp@foruminfo.fr
Tel : 06 85 53 74 09

A Lyon, le 30 janvier 2020

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Clément VIVES

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-06-003

Modification des statuts et compétences du syndicat
départemental d'énergies du Rhône

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle de
légalité et
de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Albern
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 31 janvier 2020

**relatif à la modification des statuts et compétences
du Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1935 relatif à la constitution du syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz des communes de la Banlieue de Lyon ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1935, 7 mai 1936, 30 juin 1936, 8 juillet 1936, 6 novembre 1936, 14 novembre 1936, 30 août 1937, 23 novembre 1963, n° 72 du 3 mars 1966, n° 374 du 5 août 1969 n°334 du 26 juin 1970, n°282 du 25 mai 1972 relatifs à la modification du syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz des communes de la Banlieue de Lyon ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 223 du 30 mars 1979, n° 278 du 5 avril 1982, n° 756 du 18 mai 1988, et n°216 du 17 février 1989 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz des communes de la Banlieue de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4450-2002 du 31 décembre 2002 relatif aux statuts et compétences du SIGERLy qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) ;

VU les arrêtés préfectoraux n°1925 du 14 mai 2003, n° 3552 du 27 octobre 2003, n°4234 du 12 décembre 2003, n° 2057 du 30 janvier 2004, n° 2298 du 28 mai 2004, n° 4048 du 25 octobre 2004, n° 1386 du 31 janvier 2005, n° 2667 du 27 avril 2007, n° 5930 du 17 décembre 2008, n°5775 du 15 décembre 2011, n° PREF DLPAD-201512-15-125 du 15 décembre 2015, n° 69-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016, n° 69 2017-12-20-11 du 20 décembre 2017 et n°69 -2018-12-27-014 du 27 décembre 2018 relatifs aux statuts et compétences du SIGERLy ;

VU la délibération du 16 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Fons sollicite son adhésion au SIGERLy au titre de la compétence « éclairage public » à compter du 15 février 2020 ;

VU le courrier du 4 juin 2019 du président du SIGERLy saisissant l'ensemble des membres du syndicat sur le projet d'extension du périmètre au titre de la compétence « éclairage public » ;

VU l'accord express ou tacite donné à la majorité des adhérents du SIGERLy sur cette modification statutaire ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2019 dans laquelle le comité syndical du SIGERLy approuve l'extension du périmètre du syndicat au titre de la compétence « éclairage public » suite au transfert de cette compétence « éclairage public » par une commune adhérente à compter du 15 février 2020 ;

Considérant que les conditions de majorité sont respectées ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article I^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1935 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes à compter du 15 février 2020 :

Article 1^{er} -Dénomination-composition

Conformément aux articles L. 5721-1 et L. 3641-8 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise – SIGERLy », ci-après désigné « le syndicat », est un syndicat mixte ouvert.

A compter du 15 février 2020, le syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) est composé :

- **de la Métropole de Lyon :**
 - pour l'exercice des compétences « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz », en substitution aux communes de :

Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, La Mulatière, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne ;

- pour l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » en substitution aux communes de :

Albigny-sur-Saône, Charbonnières-les-Bains, Fleurieu-sur-Saône, Francheville, Montanay, Neuville-sur-Saône, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, La Tour-de-Salvagny ;

- **et des communes de :**

- Pour l'exercice de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » :

Brignais, Chaponost, Chasselay, Communay, Millery, Vourles, Ternay, Saint-Symphorien-d'Ozon.

- Pour l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » : Chasselay ;

- Pour l'exercice de la compétence « éclairage public » :

Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Chaponost, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chasselay, Collonges-au-Mont-d'Or, Communay, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaine-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Ternay, La Tour-de-Salvagny, Vernaison ;

- Pour l'exercice de la compétence dissimulation coordonnée des réseaux :

Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu,

Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, La Mulatière, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne, Brignais, Chaponost, Chasselay, Communay, Millery, Vourles, Ternay, Saint-Symphorien-d'Ozon, Solaize ;

La métropole de Lyon et les communes susmentionnées composent le syndicat et constituent « les adhérents » au sens des présents statuts.

Article 2 -Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 -Siège

Le siège du syndicat est fixé au 28 rue de la Baisse, 69100 Villeurbanne.

Il peut être modifié par une délibération du comité syndical prise à la majorité des suffrages exprimés.

Article 4 -Compétences

Article 4-1 : Généralités

Outre ses compétences, le syndicat exerce des activités partagées, uniquement sur demande de ses adhérents et dans les limites fixées par ces derniers.

Article 4-2 : Compétences exercées par le syndicat

- Compétences « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz »,
- Compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »,
- Compétence « éclairage public » : le syndicat exerce les droits et obligations du propriétaire conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (notamment la pose et la dépose des installations d'éclairage public qui lui sont confiées, l'entretien, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations et mises en conformité des réseaux d'éclairage public) sur les installations permettant l'éclairage extérieur de la voirie (domaine public ou privé de l'adhérent concerné) et des espaces publics, aires de jeux et de loisirs, la mise en lumière de monuments et de bâtiments et de divers éclairages extérieurs (notamment les illuminations festives).
- Compétence « dissimulation coordonnée des réseaux ».

Article 4-3 : Activités partagées

- Le syndicat est compétent pour le financement, la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire conformément à l'article L. 314-1 du code de l'énergie.
- En matière d'efficacité énergétique, le syndicat peut accompagner les collectivités en réalisant le suivi des consommations des énergies et des fluides, des études et diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations et des bâtiments qui sont la propriété des adhérents, en préparant la présentation de dossier aux organismes compétents en matière de maîtrise de l'énergie et en assurant le suivi des travaux de rénovation, de mise en conformité ou de création ;
- En matière de maîtrise de la demande énergétique, le syndicat peut valoriser les actions de maîtrise de demande de l'énergie entreprises par ses adhérents dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) ;
- En matière d'autorisations d'urbanisme, le syndicat peut émettre un avis sur le devis établi par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour la facturation des opérations de raccordement au réseau de distribution d'électricité dans le cadre des dossiers qui lui sont transmis par ses membres compétents en matière de perception des participations d'urbanisme ;
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations de travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages ;
- Le syndicat peut assurer les missions qui lui seraient confiées par l'un de ses adhérents, dans le champ des compétences ou activités partagées du syndicat, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 précitée ;
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique relative à l'exercice de ses compétences. Il peut aussi assurer la mission de centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des tiers dans les conditions prévues par le code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à l'exercice de ses compétences ou activités partagées.

Les activités partagées sont exercées par le syndicat à la demande de ses adhérents. Son champ d'action est limité à la demande faite par l'adhérent. Les actions du syndicat devront à chaque fois être conformes au droit de la commande publique.

Article 4-4 : Activités annexes

Dans le cadre d'une délibération prise conformément à l'article 6.3 des présents statuts, le syndicat peut être autorisé à réaliser tous travaux, tous services ou toutes fournitures à des personnes publiques non adhérentes au syndicat, à la condition que :

- les travaux, les services ou les fournitures soient accessoires à l'une des compétences ou activités partagées exercées par le syndicat et mentionnées aux articles 4.2 et 4.3 des présents statuts et que les interventions soient ponctuelles et limitées ;
- dans ce cadre, le syndicat respecte le droit de la commande publique ;
- dans ce cadre, le syndicat respecte les modalités définies à l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

La délibération fixe les limites et modalités d'exercice de l'activité concernée. Elle peut notamment imposer la conclusion d'une convention avec les tiers concernés.

Article 5 – Modifications du périmètre et des compétences

Article 5-1 : Adhésion de nouveaux membres

Toute demande d'adhésion au syndicat est soumise à l'accord du comité syndical et des adhérents du syndicat.

L'accord du comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

L'accord des adhérents est donné à la majorité des adhérents.

Toute demande d'adhésion au syndicat est transmise au président du comité syndical qui l'adresse à l'ensemble des membres, aux fins de délibération de leurs assemblées délibérantes.

En l'absence de délibération dans un délai de 4 mois à compter de la saisine du chef de l'exécutif, l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné qui ne s'est pas prononcée est réputée avoir donné son accord.

Une fois l'ensemble des décisions des adhérents rendues ou réputées rendues, le président du comité syndical dispose d'un délai de 60 jours pour réunir le comité syndical afin qu'il se prononce sur la demande d'adhésion au syndicat. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet de l'adhésion. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

L'adhésion au syndicat entraîne l'application des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 5-2 : Transfert de compétence

Toute demande de transfert de compétence par un adhérent est soumise à l'accord du comité syndical et des adhérents du syndicat.

L'accord du comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

L'accord des adhérents est donné à la majorité des adhérents.

Toute demande de transfert de compétence par un adhérent est transmise au président du comité syndical qui doit alors saisir sous 60 jours les chefs des exécutifs des adhérents du syndicat, aux fins de délibération de leurs assemblées délibérantes.

En l'absence de délibération dans un délai de 4 mois à compter de la saisine du chef de l'exécutif, l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné qui ne s'est pas prononcée est réputée avoir donné son accord.

Une fois l'ensemble des décisions des adhérents rendues ou réputées rendues, le président du comité syndical dispose d'un délai de 60 jours pour réunir le comité syndical afin qu'il se prononce sur la

demande de transfert de compétence par un adhérent. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet du transfert de compétence. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

Le transfert d'une compétence au syndicat entraîne l'application des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 5-3 : Reprise de compétence

Toute demande par un adhérent de reprise de compétence est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Toute demande de reprise de compétence au Syndicat par un adhérent est transmise au président du comité syndical qui dispose d'un délai de 60 jours pour réunir le comité syndical afin qu'il se prononce sur la demande de reprise de compétence. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet de reprise de la compétence. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

La reprise d'une compétence au syndicat est réalisée conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de reprise de la compétence sont décidées, conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, d'un commun accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné dans un délai de 6 mois à compter de la délibération fixant la date d'effet de reprise de compétence. A défaut, le préfet peut être saisi pour les fixer.

La reprise de compétence devra être sollicitée dans le respect d'un préavis d'un an.

Article 5-4 : Retrait du syndicat

Toute demande par un adhérent de reprise d'une ou plusieurs compétences ayant pour conséquence d'entraîner un retrait du syndicat est soumise à l'accord du comité syndical.

L'accord du comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

Toute demande de retrait du syndicat par un adhérent est transmise au président du comité syndical qui dispose d'un délai de 60 jours pour réunir le comité syndical afin qu'il se prononce sur la demande de retrait. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet du retrait. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

Le retrait du syndicat est réalisé conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités du retrait sont décidées, conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, d'un commun accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné dans un délai de 6 mois à compter de la délibération mentionnée à l'alinéa 3 du présent article. A défaut, le préfet peut être saisi pour les fixer.

Le retrait du syndicat devra être sollicité dans le respect d'un préavis d'un an.

Article 6 -Le comité syndical

Article 6-1 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le comité syndical, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le comité syndical arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le président.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 6-2 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués représentant ses adhérents.

Chaque adhérent désigne des délégués titulaires et suppléants dans les conditions définies ci après :

- Le Conseil de la métropole de Lyon désigne en son sein 40 délégués titulaires et 10 délégués suppléants. Tous ses délégués s'exprimeront sur les affaires d'intérêt commun ainsi que sur les compétences transférées par la métropole de Lyon au SIGERLy ;
- Les Conseils municipaux désignent en leur sein un délégué titulaire et un délégué suppléant. Tous les délégués municipaux s'exprimeront sur les affaires d'intérêt commun ainsi que sur les compétences transférées par la commune concernée au SIGERLy.

Les adhérents sont libres du mode de désignation de leurs délégués.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance du comité syndical est représenté par un délégué suppléant. En cas d'absence des suppléants, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire et, de plein droit en son absence, à son suppléant, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté ou de son suppléant.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués de l'adhérent au comité syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement, par un adhérent, de tout ou partie de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelle que cause que ce soit, il est procédé pour le reste du mandat en cours, au remplacement du délégué empêché.

En cas de modification du périmètre du syndicat, le présent article sera révisé pour tenir compte de l'équilibre initialement instauré entre les adhérents du syndicat. La délibération du comité syndical portant sur cette révision est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

Article 6-3 : Règles de vote

Le comité syndical délibère à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires des présents statuts.

- Pour les affaires d'intérêt commun

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents.

Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du président et des membres du Bureau ;
- Le vote du budget, incluant, notamment, les crédits relatifs à l'exercice des compétences mentionnées à l'article 4.2 des présents statuts ;
- L'approbation du compte administratif ;
- L'approbation des conventions relatives aux activités mentionnées aux articles 4.3 et 4.4 des présents statuts ;
- L'autorisation donnée au Syndicat d'exercer des activités annexes conformément à la délibération mentionnée à l'article 4.4 des présents statuts ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Il est attribué, lors de ces votes :

- 4 voix à chacun des représentants de la Métropole de Lyon ;
 - 1 voix aux représentants de chaque commune ;
 - 1 voix supplémentaire est attribuée aux délégués des communes ayant transféré les compétences concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.
- Pour les affaires relatives à une compétence particulière

Ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents ayant transféré la compétence concernée.

Il est attribué, lors de ces votes :

- 2 voix à chacun des représentants de la Métropole de Lyon
- 1 voix aux représentants de chaque commune.

Le président prend part à tous les votes sauf pour l'adoption de son compte administratif et lorsqu'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

Article 6-4 : Dispositions complémentaires

Les règles de convocation et de fonctionnement du comité syndical seront précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Article 7 -Le Bureau

Article 7-1 Compétences du Bureau

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des modifications statutaires ;
- 5° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les règles de convocation et de fonctionnement du bureau seront précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Article 7-2 Désignation du bureau

Le bureau comprend :

- Le président du comité syndical, par ailleurs président du bureau, qui a obligatoirement la qualité de délégué titulaire de la Métropole de Lyon ;
- 4 vice-présidents du comité syndical qui ont obligatoirement la qualité de délégué titulaire de la Métropole de Lyon ;
- 4 vice-présidents du comité syndical qui ont obligatoirement la qualité de délégué titulaire de l'une des communes membres.

Les vice-présidents sont élus au scrutin de liste secret, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas de candidatures en nombre égal au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

Un membre du bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du bureau pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté. La composition du bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

Quand il y a lieu, pour quelle que cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection du bureau.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelle que cause que ce soit, d'un siège de vice-président, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale. Le vice-président ainsi désigné occupe le même rang que le vice-président qu'il remplace.

Article 7-3 Règles de vote

Le bureau délibère par application des règles de vote définies à l'article 6-3 des présents statuts.

Article 8 -Le président

Article 8-1 : Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article 7.1 des présents statuts, sauf si le comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 8-2 : Désignation du président

Le président est élu par le comité syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 9 -Règlement intérieur

Le comité syndical adopte un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement du syndicat.

Article 10 -Budget et ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à son objet.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au syndicat ;
- Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou des groupements de collectivités territoriales et des collectivités territoriales à statut particulier, adhérents ou tiers ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.

Article 11 – Contributions des adhérents au syndicat

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les modalités de calcul des contributions versées par les adhérents sont fixées par délibération du syndicat.

Les contributions comprennent :

- Une part fixe correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- Une part variable selon les compétences transférées au syndicat, dont le montant est fixé par le comité syndical et réparti entre les adhérents ayant transféré la compétence considérée comme suit :

- Pour l'éclairage public : le montant est réparti entre les adhérents par une délibération du comité syndical. La répartition tient compte du nombre de points lumineux ainsi que le cas échéant, du type d'installation et des bâtiments considérés ainsi que les coûts globaux de maintenance, de travaux et d'achat d'énergie constatés.

- Pour la dissimulation coordonnée des réseaux : la contribution des adhérents est calculée sur la base des travaux constatés sur le territoire de chaque adhérent concerné majorés d'un taux global mutualisé fixé annuellement par une délibération du comité syndical. Ce taux est fixé en prenant en compte les coûts globaux de travaux, de frais financiers et de structures nécessaires et directement affectables à la gestion de cette compétence tant en fonctionnement qu'en investissement.

- S'ajoute éventuellement une participation aux investissements du syndicat dont le montant et la répartition seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Le montant des contributions tient compte de l'obligation d'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes du syndicat.

Dans le cas où l'ensemble des recettes ne suffirait pas à couvrir la totalité des dépenses du syndicat, le comité syndical appelle auprès des adhérents une contribution complémentaire obligatoire répartie dans les conditions fixées par une délibération du comité syndical.

Article 12 -Modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 5, 6-2, 6-3, 7-2 et 7-3 des présents statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Article 13 -Dissolution du syndicat

Le syndicat pourra être dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Dispositions diverses

Les articles L. 5211-1 à L. 5211-4-3 et L. 5211-56 à L. 5211-58 du code général des collectivités territoriales sont applicables au SIGERLy en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts ainsi qu'aux articles L. 5721-1 et suivants du même code.

Article 15 : Dispositions spécifiques

Le syndicat dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements.

Il est également éligible aux mêmes aides, subventions et dispositifs de soutien que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements ».

Article II - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIGERLy, le président de la Métropole de Lyon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2020

Pour le préfet

Signé le sous préfet,
secrétaire général adjoint

Clément VIVES

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-10-001

VNF_Autorisation_Naviguer

PREFET DU RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

portant mesure temporaire de navigation

Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande de la Métropole de Lyon en date du 07 février 2020 de pouvoir naviguer sur le Rhône du PK 13,400 au PK 14,900, secteur interdit à la navigation commerciale,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la cheffe du service fluvial lyonnais,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Maïa fondation mandatée par la Métropole de Lyon est autorisée à naviguer sur le Rhône du PK 13,400 au PK 14,900 avec une barge et un pousseur.

La priorité reste aux engins autorisés dans l'arrêté préfectoral n° 2014/234-0009.

Cette mesure est applicable du 17/02 au 17/04/2020 ,

Article 2 :

La navigation se fera aux risques et périls du demandeur.

Article 3 :

Le demandeur devra se tenir informé des avis à la batellerie (bulletin d'information des usagers de la voie d'eau) en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment.

Article 4 :

Le demandeur devra souscrire une assurance couvrant tous les risques, y compris le retournement éventuel des engins et bateaux ainsi que toute pollution.

Article 5 :

Les bateaux utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2020-01-29-009

Arrêté portant délivrance de l'attestation de conformité à la
règlementation de sécurité de chapiteaux, tentes et
structures (CTS)



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2019_085

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier - Le Bernica - 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 18 décembre 2019 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	ALLIANCE CHAPITEAUX
Adresse	55 chemin de la Radissonne – 69480 MORANCÉ
N°ERP	E38300541
Classement	CTS/S
Descriptif	Couverture : extérieur et intérieur blanc en toile Entourage : extérieur et intérieur blanc en toile
Dimensions	15 m x 25 m (375 m ²)
Numéro d'identification	S-069-2019-005

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

✍

ARTICLE 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 JAN. 2020

Pour le Préfet,
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2020-01-29-008

Arrêté portant délivrance de l'attestation de conformité à la
règlementation de sécurité des chapiteaux, tentes et
structures (CTS)



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2020_002

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS Jack MERVIL – Manoir du Laurier – BP 37 – 59660 MERVILLE ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 8 janvier 2020 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	MAIRIE DE CORBAS
Adresse	Place Charles Jocteur – 69960 CORBAS
N°ERP	E38300174
Classement	CTS/T
Descriptif	Couleur blanche
Dimensions	5 m x 8 m (40 m ²)
Numéro d'identification	T-069-2019-015

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

☞

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

ARTICLE 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 JAN. 2020

Pour le Préfet,
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11
gprev@sdmis.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-02-10-004

Arrêté portant abrogation pour effectuer des transports
sanitaires terrestres délivré à la société AMBULANCES

*Arrêté portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société
AMBULANCES RHONE SANTE sise 195-199 avenue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX*

Pressensé à 69200 VENISSIEUX

Arrêté n° 2020-10-0027

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2019-10-0042 du 26 mars 2019 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société AMBULANCES RHONE SANTE ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en service de catégorie C et du véhicule associé RENAULT n° FE-242-PX établi le 23 janvier 2020 entre la société AMBULANCES RHONE SANTE et la société LION AMBULANCE sise 195 avenue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en service de catégorie C et du véhicule associé RENAULT n° FF-943-LB établi le 23 janvier 2020 entre la société AMBULANCES RHONE SANTE et la société LION AMBULANCE sise 195 avenue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : EST ABROGE l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

S.A.S. AMBULANCES RHONE SANTE - Monsieur Madjid BOURENANE
195-199 av. Francis de Pressensé - 69200 VENISSIEUX

N° d'agrément : 69-334

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 10 février 2020

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-02-11-001

Arrêté portant agrément pour effectuer des transports
sanitaires en faveur de la société LION AMBULANCE à
195 avenue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX

Arrêté n° 2020-10-0026

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant les statuts de la société LION AMBULANCE à la date du 20 novembre 2019 ;
Considérant le document de situation au répertoire SIRENE à la date du 5 décembre 2019 ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en service de catégorie C et du véhicule associé RENAULT n° FE-242-PX établi le 23 janvier 2020 entre la société AMBULANCES RHONE SANTE sise 195 avenue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX et la société LION AMBULANCE ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en service de catégorie C et du véhicule associé RENAULT n° FF-943-LB établi le 23 janvier 2020 entre la société AMBULANCES RHONE SANTE sise 195 avenue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX et la société LION AMBULANCE ;

Considérant le contrôle des véhicules de catégorie C RENAULT n° FE-242-PX et RENAULT n° FF-943-LB réalisé le 31 janvier 2020 ;

Considérant le document produit le 27 janvier 2020 par la société BEAUCHAMPS DE DURANTE, bailleur, autorisant la société CONTACT AMBULANCE à sous-louer à la société LION AMBULANCE, les installations matérielles sises Lot F 17 au 195-199 avenue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX ;

Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé le 31 janvier 2020 ;

Considérant la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SASU LION AMBULANCE
Monsieur Merwan RAHOU
195 avenue Francis de Pressensé Lot F17 - 69200 VENISSIEUX

N° d'agrément : 69-387

.../...

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 11 février 2020

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge Morais